



CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

N° 008799-03

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES

N° 008799-03

**RAPPORT D'ÉVALUATION
DE LA POLITIQUE MARITIME
SYNTHÈSE
DES SCENARIOS**

Dossier de synthèse

- Novembre 2013 -

**RAPPORT D'ÉVALUATION
DE LA POLITIQUE MARITIME
SYNTHESE
DES SCENARIOS**

Dossier de synthèse

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR :

YVES MORIN, ingénieur général,
Conseil général de l'environnement et du développement durable

Jean-Michel SUCHE, administrateur général des affaires maritimes,
Inspection générale des affaires maritimes

- NOVEMBRE 2013 -

Evaluation de la politique maritime- Scénarios

novembre 2013

Sommaire

Résumé.....	3
Introduction.....	4
1. Méthodes, champ et périmètre de l'analyse.....	5
1.1. Rappel des conclusions du rapport de la phase 1.....	5
1.2. Lettre de mission pour la phase 2.....	5
1.3. Périmètre et méthodes de travail.....	6
1.4. Première approche par les attributions.....	6
1.5. Identification des périmètres SALSA.....	7
2. Besoins et chantiers majeurs de coordination et d'animation.....	8
Remarque générale.....	9
3. Présentation des trois scénarios.....	11
3.1. Scénario 1 : Création d'une « Grande » direction générale de la mer.....	11
3.1.1. <i>Contours, enjeux et missions de la direction générale de la mer</i>	12
3.1.2. <i>Avantages du scénario</i>	14
3.1.3. <i>Difficultés</i>	14
3.2. Scénario 2 : Création d'une structure de coordination au sein du ministère (délégation ou mission).....	15
3.2.1. <i>Esquisse des attributions envisageables</i>	15
3.2.2. <i>Services et moyens</i>	16
3.2.3. <i>Rattachement</i>	18
3.2.4. <i>Interface avec le SG Mer</i>	18
3.2.5. <i>Avantages du scénario</i>	18
3.2.6. <i>Difficultés</i>	19
3.3. Scénario 3 : Renforcement du Secrétariat Général de la Mer (SG Mer) en appui au Ministre en charge de la mer.....	19
3.3.1. <i>Esquisse des attributions complémentaires envisageables</i>	19
3.3.2. <i>Services et moyens complémentaires</i>	20
3.3.3. <i>Interfaces et modes de fonctionnement</i>	20
3.3.4. <i>Avantage de ce scénario</i>	21
3.3.5. <i>Difficultés</i>	21
4. Le chantier du maintien des compétences.....	22
Annexes.....	24
1. Lettre de mission	25
2. Liste des personnes rencontrées.....	28
3. Glossaire des sigles et acronymes.....	29
4. Textes de référence.....	30

4.1. Décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.....	30
4.2. Décret n° 2012-805 du 9 juin 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime	36
4.3. Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.....	39
4.4. Décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer.....	67

Résumé

La présente note de synthèse présente une analyse des trois scénarios d'organisation de l'animation de la politique maritime en administration centrale, qui a été demandée dans le cadre de la deuxième phase de l'évaluation de la politique maritime :

Scénario 1 : création d'une « grande » direction générale mer (DG Mer)

Scénario 2 : création d'une structure de coordination au sein du MEDDE

Scénario 3 : renforcement du SG Mer en appui direct auprès du Ministre en charge de la mer.

Les modalités principales, les avantages et difficultés de chaque scénario sont présentés. Les trois scénarios sont orientés vers le renforcement des moyens mis à la disposition du Ministre en charge de la mer en termes d'impulsion et de lisibilité de l'action publique dans le domaine maritime.

Le scénario 2 présente les avantages de souplesse et de rapidité de mise en œuvre.

Introduction

Conformément au guide méthodologique de l'évaluation des politiques publiques, le présent rapport porte sur l'approfondissement et l'appréciation des scénarios retenus par les Ministres. Il vise à synthétiser les modalités techniques et les impacts de chacun des scénarios, leurs conséquences sur l'organisation des services et les personnels.

Le travail de deuxième phase d'évaluation a été mené dans le cadre fixé, compte tenu des délais disponibles, par les coordinatrices, la directrice des affaires maritimes et la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture.

1. Méthodes, champ et périmètre de l'analyse

1.1. Rappel des conclusions du rapport de la phase 1

La mission qui a réalisé la phase 1 de l'évaluation de la politique maritime a procédé à de nombreux entretiens avec des acteurs professionnels du monde maritime, et avec des élus et des acteurs publics en administration centrale et en services déconcentrés des régions littorales. La mission avait souligné l'impossibilité matérielle de conduire une évaluation outre mer dans les délais impartis.

Cinq éléments principaux sont ressortis du rapport de phase 1 :

- La notion de politique maritime pose des interrogations de contenu et de périmètre. Dans son acception la plus large, elle engage de multiples acteurs publics et privés, à forte tradition maritime ou provenant d'horizons différents . Elle est très marquée par ses aspects internationaux et communautaires.
- La politique maritime a fait l'objet de plusieurs documents stratégiques qui reconnaissent l'importance des enjeux des océans. Des objectifs forts sont énoncés par l'Etat qui mène en particulier un effort significatif en matière de recherche.
- L'efficacité et l'efficience de l'action publique ne sont pas toujours optimales. Selon de nombreux interlocuteurs, cette politique, annoncée avec force, n'est pas toujours lisible sur le terrain. Elle est parfois insuffisamment coordonnée et peut présenter un décalage par rapport à l'émergence de grands enjeux d'avenir.
- L'organisation déconcentrée est jugée trop complexe mais aucune option préférable n'émerge. L'utilité et le sens d'une évolution des structures déconcentrées ne font pas consensus et il n'apparaît donc pas opportun au plan technique d'engager de changement en la matière .
- Au niveau national, le rapport d'évaluation souligne la nécessité de sécuriser la filière de compétence maritime au sein du ministère en charge de la mer. Il propose trois scénarios de gouvernance et liste des suggestions recueillies en matière de simplification.

Les trois scénarios de pilotage de la politique maritime envisagés sont les suivants: la création d'une grande DG Mer, la création d'un état-major de coordination auprès du Ministre de la mer, ou le renforcement du SG Mer en appui direct au Ministre de la mer.

1.2. Lettre de mission pour la phase 2

Le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le Ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche, par lettre diffusée aux inspections le 31 octobre 2013, ont demandé que soient approfondis les trois scénarios cités ci-dessus. (lettre ci-jointe).

La lettre de mission a fixé à fin novembre 2013 la remise d'un « dossier de synthèse » .

Sans attendre la nomination d'un membre de l'Inspection générale de l'administration, les membres désignés du CGEDD et de l'IGAM (Yves MORIN et Jean-Michel SUCHE) ont été invités à réaliser les travaux nécessaires à la deuxième phase.

1.3. Périmètre et méthodes de travail

Compte tenu des délais impératifs extrêmement brefs donnés au travail de deuxième phase d'évaluation, la mission a eu pour objectif d'élaborer une présentation synthétique des avantages et inconvénients des trois scénarios de pilotage de la politique maritime et d'organisation de l'administration centrale, tels qu'ils ont été identifiés par les responsables opérationnels dans leur rapport du 7 juin. Dans la mesure du possible, les modalités principales des trois scénarios ont été décrites, en fondant cette analyse sur les très nombreux éléments recueillis pendant la première phase.

Plusieurs volets évoqués dans la lettre de mission n'ont pu être approfondis pour la fin novembre. Ce dossier de synthèse aborde cependant, dans la quatrième partie, le chantier de maintien des compétences dans le ministère.

En terme de méthode, les nombreux témoignages recueillis et les analyses approfondies réalisées pendant la première phase constituent la base d'information essentielle exploitée.

Des entretiens ont été sollicités auprès des responsables du SG, du CGDD et des directions générales les plus concernées du ministère, le SG Mer, le DATAR, et le DGRI au ministère en charge de la recherche. Le cabinet du Premier Ministre a également accordé un entretien.

Un échange avec chaque organisation syndicale du MEDDE a eu lieu au cours de la journée du 26 novembre.

1.4. Première approche par les attributions

L'analyse du périmètre actuel du ministère s'appuie d'abord sur les textes fixant les attributions des ministres et autorités concernées :

- pour le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 ;
- pour le ministre délégué chargé des transports et de l'économie maritime : décret n° 2012-805 du 9 juin 2012 ;
- pour le SG Mer : décret n°95-1232 modifié du 22 novembre 1995.

Cette analyse doit être complétée par les textes portant organisation de l'administration centrale des ministères considérés :

- pour le MEDDE : décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié à plusieurs reprises.

La « cartographie » de l'organisation et des attributions des ministères et autorités concernés est facilement accessible via les organigrammes de chaque direction générale, direction et service, généralement mis en ligne sur les sites internet des ministères et tenus à jour.

Toutefois, cette cartographie nécessaire n'est pas suffisante en ce qu'elle donne une photographie du découpage des services, sans faire apparaître les liaisons entre eux, ni forcément localiser précisément les services ou parties de services qui contribuent de manière plus ou moins intense aux politiques maritimes.

1.5. Identification des périmètres SALSA

Grâce à l'outil de suivi analytique des activités des agents du MEDDE (SALSA), et aux éléments communiqués par les DAC, complétés par les éléments fournis par la DPMA, il a été possible d'évaluer précisément les ETPT portant les politiques maritimes du MEDDE ou y contribuant de manière significative.

Les données SALSA actualisées en novembre 2013 avec l'aide du SPES ont confirmé les chiffres établis dans le rapport annexe de la phase 1 à quelques ETPT près. Ces données ont également permis de positionner les ETPT et localiser les services auxquels ils appartiennent.

2. Besoins et chantiers majeurs de coordination et d'animation

La volonté politique exprimée par le gouvernement dans les domaines maritimes, et le constat recueilli de la part de nombreux interlocuteurs au cours de la première phase, d'une efficacité et d'une efficience non optimale de l'action publique conduisent à rechercher les voies et moyens d'une meilleure coordination et d'une meilleure animation de cette action publique dans le domaine maritime. De même, les témoignages recueillis au cours de la première phase, provenant des acteurs professionnels, des responsables administratifs déconcentrés, de représentants de collectivités territoriales..., permettent de discerner plusieurs besoins et chantiers appelant un effort particulier de coordination et d'animation. Ces thèmes rapidement présentés ci-après permettront d'apprécier l'efficacité des différents scénarios analysés.

Thème 1 : Développement de filières émergentes et traitement de l'innovation.

Le développement de filières émergentes comme l'éolien en mer, l'hydrolien maritime, l'exploitation de ressources profondes de zones économiques situées au delà des 12 milles nécessite une coordination et une animation efficaces et visibles par les acteurs économiques.

Thème 2 : Utilisation de l'espace marin proche du littoral.

Les espaces marins proches du littoral sont parfois le lieu d'exercice, réel ou convoité, de plusieurs activités. Celles-ci ne sont pas toujours incompatibles, et peuvent au contraire cohabiter de façon harmonieuse. La planification spatiale de l'exercice de ces activités, à travers les documents stratégiques de façade et la stratégie nationale mer et littoral, mais aussi à travers des documents de répartition de l'espace plus locaux (schémas régionaux de développement de l'aquaculture par exemple), doit faire l'objet d'une réflexion méthodologique conduisant une définition des modalités de mise en œuvre respectant aussi bien les nécessaires cohabitations entre activités mais aussi le développement d'une mise en valeur optimale respectueuse de l'environnement.

Cette planification et ces arbitrages entre activités doivent être animés au niveau central sur le plan des méthodes et des moyens mis en œuvre.

Thème 3 : Coordination des actions de l'Etat aux différents niveaux géographiques : départements, régions, régions maritimes, façades.

Les différents usages des espaces maritimes se développent à des échelles variables et hétérogènes : au niveau d'une plage pour des activités de loisir, au niveau d'une région pour l'exploitation de granulats marins, au niveau de la façade maritime pour la pêche, aux niveaux européens ou international pour la pêche ou le transport maritime, etc. Il ne peut y avoir un niveau de responsabilité administrative déconcentrée distinct pour chacun de ces usages. Un pilotage central au niveau des directions d'administration centrale est donc nécessaire pour animer les dialogues entre niveaux de responsabilité et veiller à la coordination entre responsables publics.

Thème 4 : Protection des milieux et développement des activités.

Il faut assurer l'équilibre entre protection des milieux et mise en valeur des richesses par les professionnels. Le pilotage central peut veiller à ce que chacun des acteurs puisse intervenir de façon légitime et au bon niveau. Il doit aussi faciliter, notamment par une action pédagogique, la compréhension par ces acteurs des processus de concertation, qui sont ressentis souvent comme des freins au développement d'activités.

Thème 5 : Porter une Politique Maritime Intégrée.

La politique maritime intégrée, telle que définie dans les différents documents cadres européens, consiste en une approche intersectorielle de la mer et une coordination des différentes politiques, s'appuyant sur une gouvernance adaptée. Elle touche en particulier aux domaines suivants :

- compétitivité au sens d'une exploitation durable des mers
- prise en compte des changements climatiques et impacts sur les régions côtières
- protection des milieux marins
- sécurité et sûreté maritimes
- sécurité énergétique

La « PMI » s'appuie sur un socle de recherches et d'innovations et sur des instruments spécifiques(surveillance maritime, planification spatiale, base de données d'informations maritimes...).

Thème 6 : Animer la stratégie internationale.

De nombreuses activités maritimes sont par nature dépendantes de pratiques internationales et encadrées par des règles communautaires ou internationales. Aussi bien pour l'élaboration des stratégies de négociation, que pour l'explication de ces éléments de stratégie vis à vis des populations et professions concernées, il est nécessaire d'assurer un pilotage central lisible.

Remarque générale

Le rapport de diagnostic a souligné que si les objectifs de la politique maritime étaient souvent exprimés avec ambition, ils manquaient souvent de chiffrage et n'étaient pas toujours opérationnels. Tandis que les résultats étaient rarement mis en regard des objectifs précédemment exprimés.

Un des critères d'évaluation de la pertinence des scénarios d'organisation qui sont analysés doit donc tout naturellement prendre en compte sa capacité à traduire une ambition exprimée dans un domaine d'activité en objectifs opérationnels c'est à dire en objectifs chiffrés, assortis d'une calendrier d'exécution et des moyens (humains, juridiques, financiers, techniques,..) pour y parvenir.

La première étape de la coordination et de l'animation consisterait à arrêter le programme opérationnel et désigner le chef de file responsable de son pilotage, avec une implication des autorités politiques au plus haut niveau.

Pour parvenir à de tels résultats, il est indispensable que le ministre en charge de la mer puisse s'appuyer sur un décret d'attribution lui permettant de jouer ce rôle d'impulsion.

3. Présentation des trois scénarios

Comme demandé, les trois scénarios envisagés dans le rapport de phase 1 sont présentés ci-dessous de façon synthétique. Elles sont faites dans l'ordre apparaissant dans le rapport de phase 1.

3.1. Scénario 1 : Création d'une « Grande » direction générale de la mer

L'attribution d'une mission publique, et des moyens correspondants dédiés par l'Etat, à une structure déterminée n'est jamais exclusive : quelle que soit la mission considérée, et quelle que soit la structure administrative à laquelle elle est attribuée, plusieurs éléments sont inévitables :

a) D'autres structures administratives auront à connaître de la mission en question ; elles auront sans doute même à en piloter le traitement de certains aspects ; pour prendre quelques exemples, une direction générale du MEDDE, pour puissante et cohérente qu'elle soit, pour les questions de questions de ressources humaines, doit se conformer à la politique du Secrétariat Général du même ministère, qui lui-même doit prendre en compte la politique du Gouvernement en ce domaine, dont traite une autre administration ; de même, une direction générale d'un ministère « technique » aura à appliquer, après discussion, la stratégie des directions du Ministère des Affaires Etrangères pour ce qui concerne les positions à prendre dans ce qui touche aux relations de la France avec les administrations étrangères, etc . La nécessité de « partage », entre administrations, des points de vue sur un dossier ou une politique publique n'est pas l'exception, mais la règle générale.

b) La délimitation du périmètre d'intervention d'une structure administrative comme une direction générale crée par la même des « frontières » de compétences. Faciliter le traitement de certaines interfaces en regroupant des missions conduit inmanquablement à rendre nécessaire le traitement d'autres interfaces « un peu plus loin », mais ce n'est pas une raison déterminante pour choisir entre des organisations.

Les éléments réunis ci-dessous illustrent le scénario de la création d'une direction générale de la mer. Ils ne correspondent en aucun cas à la prétention de créer un îlot administratif autonome par rapport au reste de l'appareil d'Etat, mais à la volonté de créer un large pôle de compétence publique centré sur la mise en œuvre d'une politique maritime, apte à donner un nouvel élan au développement d'une communauté maritime renouvelée.

3.1.1. Contours, enjeux et missions de la direction générale de la mer

3.1.1.1. Eléments constitutifs

La direction générale de la mer réunirait, par hypothèse, les compétences, les missions et les moyens des entités suivantes :

- la direction des affaires maritimes (DAM) dans son ensemble, qui serait ainsi détachée de la DGITM ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) dans son ensemble ;
- la sous-direction des ports (PTF) qui serait détachée de la direction des services de transport (DST), pour la partie relative aux ports maritimes. Les compétences et les moyens de cette sous-direction en matière de transport fluvial pourrait soit rester au sein de la DST, soit de préférence rejoindre la sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables de la direction des infrastructures de transport (DIT), qui a déjà la tutelle de VNF, et dispose d'un bureau des voies navigables ;
- la sous-direction du littoral et des milieux marins, qui serait détachée de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB/ DGALN) ;
- des moyens et des missions provenant notamment du service de l'administration générale et de la stratégie de la DGITM (SAGS/DGITM), du service des risques naturels et hydrauliques de la DGPR (SNRH/DGPR), de la sous-direction des systèmes électriques et des énergies renouvelables de la DGEC (SD3/DGEC) et de plusieurs entités du CGDD (DDD, DRI).
- Des moyens nécessaires pour assurer les fonctions supports, provenant des directions et services regroupés.

Au total, la reprise des moyens en place cités ci-dessus conduirait à un effectif global de 330 à 380 ETP (détail cf rapport annexe phase 1).

3.1.1.2. Missions de la direction générale de la mer

La direction générale de la mer aurait pour missions d'élaborer et mettre en œuvre les orientations de la politique maritime, définir les orientations en matière de protection des milieux marins, de développement des activités économiques liées à la mer et de valorisation des ressources et des espaces marins, et des besoins en matière de recherche et d'acquisition de connaissances.

Elle animerait l'ensemble des actions de l'Etat entrant dans le cadre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

L'action de la direction générale de la mer se déclinerait autour de plusieurs enjeux majeurs :

a) L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime et de la politique de l'emploi des gens de mer. Entrent dans ce cadre les politiques et actions de recherche et de sauvetage en mer, de surveillance de la navigation et de signalisation maritime, de formation et d'enseignement maritimes. A ce titre, la DG mer participerait à l'élaboration et à la mise en œuvre de « l'action de l'Etat en mer ». Entre aussi dans ce cadre la promotion et l'encadrement de la plaisance et des sports nautiques.

b) L'élaboration et la mise en œuvre de la politique en matière de ressources vivantes: pêches maritimes, aquaculture et « produits de la mer ». Cet enjeu recouvre en particulier la vision à moyen et long terme de l'évolution et de la valorisation des ressources, et l'important secteur de la recherche et du développement en biologie marine. Une interface majeure serait assurée avec l'enjeu d) ci-dessous.

c) Le développement de l'activité industrielle et de la logistique liées à la mer. La tutelle des Grands Ports Maritimes, faite en liaison étroite avec celle exercée par les collectivités territoriales pour ce qui concerne les ports décentralisés, ferait partie de cet enjeu et serait conçue comme un point d'appui au développement et à l'innovation industriels et logistiques. Ainsi, seraient particulièrement recherchés le développement d'activités sur le domaine géré par les grands ports, le développement des filières maritimes de transport, la promotion du pavillon français, le développement des capacités logistiques en arrière des ports et entre ceux-ci et leur hinterland, le développement des innovations industrielles et de l'exploitation des zones économiques et des grands fonds.

d) La coordination des activités économiques et des usages de la mer et du littoral, la mise en valeur, la protection et la gestion des milieux marins, notamment des eaux littorales et du domaine public maritime. Une approche dynamique et proactive de ces enjeux permettrait d'éviter que les services de l'Etat soient seulement en position de réaction devant des enjeux ou des intérêts contradictoire, ou bien, ce qui n'est pas mieux, figent des « plans d'occupation de la mer » qui ne seraient propices ni aux développements d'activité, ni à la protection des milieux. Cette coordination serait faite en étroite liaison avec les collectivités territoriales.

3.1.2. Avantages du scénario

- 3.1.2.1. Un scénario d'organisation sans moyen supplémentaire ; les ETP économisés étant redéployés pour constituer l'état-major de la DG Mer*
- 3.1.2.2. Une structure plus dynamique*
- 3.1.2.3. Une structure plus lisible pour les acteurs maritimes et plus réactive*
- 3.1.2.4. Des interfaces mieux gérées vis à vis des principales difficultés ressenties « sur le terrain » au cours de la première phase de l'évaluation (protection versus développement, gestion dynamique de la bande littorale, développement des activités industrielles autour des filières portuaires et maritimes, qualité du dialogue avec les collectivités décentralisées qui interviennent de plus en plus dans les secteurs portuaires et maritimes)*

3.1.3. Difficultés

- 3.1.3.1. La mise en œuvre de ce scénario supposerait une évolution importante de l'organisation de l'administration centrale du MEDDE, et mobiliserait une énergie importante à court terme*
- 3.1.3.2. De nouvelles interfaces et frontières seraient créées, avec des difficultés réelles surgissant dans la conception et la mise en œuvre de politiques publiques majeures portées par ce ministère(énergie, protection des milieux et biodiversité, transports) ou par d'autres ministères (politique industrielle, pilotage de la recherche). Une coordination interministérielle resterait nécessaire.*
- 3.1.3.3. Il n'y a pas consensus sur le périmètre d'une DG Mer, en particulier de la part des organisations syndicales, parmi celles qui se déclarent favorables à ce scénario.*
- 3.1.3.4. Un scénario alternatif de création d'une direction générale de la mer avec un périmètre plus réduit, centré sur la DAM et la DPMA, réduirait certes les deux difficultés indiquées ci-dessus, mais conduirait à une entité trop faible en moyens vis à vis des autres directions générales ministérielles, et ne réglerait quasiment aucune des difficultés de coordination identifiées.*

3.2. Scénario 2 : Création d'une structure de coordination au sein du ministère (délégation ou mission)

3.2.1. Esquisse des attributions envisageables

Il s'agirait de mettre en place, directement auprès du Ministre en charge de la mer, un outil de coordination qui pourrait s'appeler "état major", "délégation" ou "mission" (dans ce qui suit, cet outil sera appelé la Mission) permettant d'exercer deux fonctions principales :

- un rôle majeur de coordination et d'animation des structures internes du MEDDE et du ministère en charge de la mer, pour toutes les activités liées directement ou indirectement à la mer
- un rôle d'impulsion, sur un plan interministériel, de toutes les facettes de la Politique Maritime Intégrée (PMI), ce qui supposerait que la légitimité à cet égard du Ministre en charge de la mer soit confirmée par ses décrets d'attribution .

Le Ministre de la mer devrait pouvoir faire appel au SG Mer et à la DATAR et aux services des autres ministères qui contribuent à la politique maritime. Il s'agit principalement des services des ministères suivants : redressement productif, recherche, enseignement supérieur, tourisme, finances (fiscalité), égalité des territoires. Il serait souhaitable que chaque ministère se dote d'un correspondant «mer » qui participerait au réseau ainsi constitué et animé par la Mission.

La coordination pourrait également s'appuyer sur les opérateurs de l'Etat pour les questions relevant du maritime (Agences de l'Eau, Agence des aires marines protégées, Conservatoire du littoral, IFREMER, FranceAgriMer...).

La Mission aurait un rôle d'impulsion, de coordination et d'animation.

Sa plus-value porterait sur :

- la vision transversale et la connaissance des processus;
- la préparation des arbitrages internes au MEDDE ;
- l'impulsion vis à vis des services pour qui la préoccupation maritime est moins centrale ;
- l'animation des sujets émergents, orphelins ou aux frontières de plusieurs directions dans une perspective de structuration de l'action de l'Etat ;

Le chef de la Mission participerait aux réunions périodiques des directeurs d'administration centrale du Ministère avec le cabinet. Il présiderait et animerait un conseil des directeurs « maritimes », dans le périmètre du ministère, pouvant associer, en tant que de besoin, des directions d'autres ministères .

La Mission devrait voir son champ de compétences conforté en se voyant transférer, au moins dans un premier temps, les attributions dévolues conjointement au CGDD/DIDD, à la DATAR et au SGMER au titre de l'organisation du secrétariat du conseil national de la mer et des littoraux (art 9 du décret du 9 juin 2011 relatif au Conseil National de la Mer et des Littoraux), pilotage conjoint dont il a été déjà souligné la pesanteur dans le rapport de diagnostic.

Cette mesure serait de nature à faciliter l'approfondissement de la réflexion sur la méthode, le contenu et la portée de la Stratégie Nationale Mer et Littoral (SNML), qui paraît se heurter à des difficultés conceptuelles, et qui nécessite une impulsion forte et la mobilisation de compétences diverses (DHUC, DEB, DAM, DPMA, CGDD)

Pour répondre à l'objectif de lisibilité de la coordination des politiques maritimes, la Mission aurait la charge de la conception, de l'élaboration annuelle et du suivi d'un document de politique transversale, annexe au projet de loi de Finances, traduisant l'ensemble des moyens budgétaires consacrés par l'État et ses opérateurs aux politiques maritimes ou aux volets maritimes d'autres politiques sectorielles.

3.2.2. Services et moyens

La Mission serait essentiellement de nature ministérielle, mais a vocation à développer des interfaces avec les autres départements ministériels intéressés par les questions maritimes.

Elle doit donc d'abord s'appuyer sur l'ensemble des ressources présentes au sein du MEDDE et parmi les opérateurs placés sous sa tutelle. La Mission aurait donc un rôle de coordination et n'aurait pas vocation à doubler les directions opérationnelles des ministères.

Elle est placée sous l'autorité d'un Chef de mission de haut niveau; toutefois, son efficacité et sa capacité à mobiliser les énergies au sein du ministère comme à l'extérieur, dépendent moins de son niveau hiérarchique que de son aptitude à mobiliser des réseaux et des expertises, à analyser les enjeux, à dégager les points de convergence et de divergence et à convaincre.

Sa relation régulière et directe avec le cabinet du Ministre est une garantie de son efficacité.

Une ébauche d'organigramme de la Mission pourrait être la suivante. Outre le chef de mission et les fonctions de secrétariat administratif, les fonctions-clé de la Mission pourraient être réparties en plusieurs ensembles ou sous-ensembles :

- Un ensemble « coordination générale inter-DAC » (avec notamment des réunions mensuelles des Directeurs impliqués dans la politique maritime). Il s'agirait d'une fonction d'une part logistique (organisation des réunions inter-DAC, tenue et suivi des tableaux de bord sur les travaux communs en cours, ...) et d'autre part d'identification des sujets qui méritent un investissement en matière de coordination. Dans cette deuxième tâche, il serait important d'être, dans une grande proximité avec le ou les Cabinets des ministres concernés, à l'écoute des services et des différents acteurs maritimes et d'apporter la transversalité, l'impulsion et les restitutions nécessaires.

- Une fonction "secrétariat permanent du CNML" avec en outre le suivi et la coordination de la préparation de la SNML. Il s'agirait là d'un rôle d'impulsion, d'animation inter-services, de synthèse des différentes contributions et bien entendu d'échange avec les parties prenantes dans le cadre du CNML.
- Une fonction « moyens consacrés aux politiques maritimes ». Il s'agirait de consolider, à partir d'un référentiel commun à tous, l'activité et les moyens financiers attribués par les différents services et opérateurs aux politiques concourant à la PMI. Cet exercice intégrerait les bilans que le SGMer continuerait à produire chaque année (bilan de la coordination des actions de l'Etat en mer, bilan de la fonction garde-côtes), mais serait plus large que l'action de l'Etat en mer. Ce bloc serait chargé aussi pour le MEDDE de faire un suivi fin des moyens notamment humains affectés aux politiques maritimes au sein du MEDDE.
- Une fonction "recherche-innovation-nouvelles technologies- ingénierie financière", qui apporterait en direct ou par la mobilisation de son réseau, l'expertise et le suivi dans ces outils nouveaux ou de caractère transversal, afin qu'ils soient mis au service de l'économie maritime, dans le respect des principes des traités communautaires ;
- une fonction « relations avec les collectivités territoriales » dont les actions sont importantes et vont croissant dans le secteur maritime et à ce titre méritent un suivi de la part des services de l'Etat et des échanges réguliers souhaités par les collectivités;
- une fonction « outre-mer » chargée de suivre les aspects particuliers ultramarins ;
- une fonction, à géométrie variable dans le temps, pourrait être constituée de quelques chargés de mission, chargés pour un temps limité, d'une animation sur certains sujets d'actualité ou des dossiers orphelins, dans une perspective transitoire : à l'issue de leur mission et de la définition du rôle des différents ministères, les ministères agiraient selon leurs attributions dans le cadre de la coordination « classique » telle que décrite dans le premier bloc. Le fait que ce type de mission est transitoire est important : cela éviterait de conduire la Mission à devenir un service de l'Etat avec des compétences techniques propres et responsabiliserait les ministères qui doivent rester impliqués et internaliser à terme chacun des sujets. A titre d'exemple, les sujets des compétences maritimes dans les services identifiés dans la phase de diagnostic, tels que démantèlement des navires, de la construction navale, des biotechnologies liées à la mer, ... pourraient faire l'objet de ce type d'investissement transitoire.

Le format de la Mission pourrait être réduit et ajustable selon les besoins du moment (de 8 à 12 personnes). Cette équipe serait constituée sur la base d' ETP du MEDDE (CGDD et DG) et du SG Mer.

Il devrait être capable de travailler en mode projet ("task force") sur une thématique particulière, et pour cela mettre à contribution des expertises ou mobiliser des moyens supplémentaires dans un temps limité. Il n'aurait pas en revanche vocation à gérer des dossiers dans la durée.

A cet égard, il faut souligner toute l'importance de la bonne définition des fiches de poste et d'un "casting" réussi, ainsi que la nécessité d'un croisement des cultures et des origines professionnelles dans le choix des membres de l'équipe.

3.2.3. Rattachement.

L'hypothèse serait de rattacher directement la Mission au Ministre en charge de la mer, comme aujourd'hui la délégation interministérielle au développement durable (DIDD) l'est auprès du Ministre en charge du développement durable.

3.2.4. Interface avec le SG Mer .

Le positionnement de la Mission devrait être clair par rapport au SG Mer.

Aujourd'hui, le SG Mer assure, avec une efficacité diversement appréciée, dans les textes ou dans les faits, une partie de cette coordination interministérielle. La création d'une Mission nécessiterait donc sans doute de revoir les attributions du SG Mer, en tenant compte également des observations et recommandations récentes faites par la Cour des Comptes.

La Mission assurerait la coordination et l'animation dans les domaines du développement durable, de l'action économique et de l'innovation, ou en matière sociale, domaines pour lesquels le SG Mer est démuné.

En revanche, le SG Mer pourrait se concentrer sur les aspects de souveraineté nationale, de sûreté et de coordination de l'action de l'Etat en mer sur un plan opérationnel, et sur la gestion de crise de sécurité maritime où il est particulièrement efficace. Le ministre en charge de la mer continuerait de disposer du SG Mer.

3.2.5. Avantages du scénario

Les principaux avantages du scénario de la délégation résident dans la souplesse et la rapidité de mise en œuvre, dans la mesure où il s'agirait essentiellement d'un aménagement interne de l'organisation du MEDDE et du ministère en charge de la mer, mobilisant des moyens humains et financiers limités, sans modification significative des structures majeures du ministère.

Ainsi, la création de la Mission :

- permettrait au ministre en charge de la mer d'exercer une impulsion de la PMI , en couvrant tous les champs de la politique maritime hors questions de souveraineté nationale ;
- renforcerait la lisibilité de la politique maritime vis à vis des professionnels et des collectivités décentralisées ;
- éviterait des réorganisations lourdes dont la nécessité n'est pas démontrée ;
- éviterait de fragiliser des politiques publiques majeures portées par le MEDDE.

3.2.6. Difficultés

La mise en œuvre de ce scénario ne paraît pas comporter de difficulté majeure. Mais ses conditions de réussite résident dans le choix de l'équipe de pilotage, et dans l'appui qui serait nécessaire de la part des cabinets des Ministres.

3.3. Scénario 3 : Renforcement du Secrétariat Général de la Mer (SG Mer) en appui au Ministre en charge de la mer

Cette option se réfère à la possibilité, reconnue par les textes, pour le Ministre de présider le Comité interministériel de la mer, par délégation du Premier Ministre¹. Le même décret prévoit que le Ministre « dispose du SG Mer »².

Le Ministre en charge de la mer a aujourd'hui un périmètre d'attributions qui couvre déjà un large éventail de politiques sectorielles maritimes (pêches maritimes et aquaculture, transports maritimes, gens de mer, ports maritimes, sécurité maritime et sauvetage, protection du milieu marin,..). Dans ce scénario, il recevrait du Premier Ministre un mandat de coordination interministérielle, qu'il mettrait en œuvre au moyen d'un appui renforcé du SG Mer. Comme dans le scénario précédent, la coordination concernerait tant les structures des différents ministères que les opérateurs, quel que soit leur statut ou leur rattachement.

Le SG Mer resterait un service du Premier Ministre mais sa composition serait élargie et diversifiée ; il assurerait pour le compte du Ministre en charge de la mer une fonction de coordination, élargie notamment au secteur économique et social.

3.3.1. Esquisse des attributions complémentaires envisageables

Outre les missions qui sont aujourd'hui celles du SG Mer dans le domaine régalién (sécurité, sûreté, fonction garde côtes, format des moyens de l'Action de l'Etat en mer, coordination de l'action des préfets maritimes..), le SG Mer prendrait également en charge les missions de coordination et d'animation de la Mission décrites dans le scénario précédent, en particulier dans les domaines suivants:

- la coordination entre directions d'administration centrale ;
- l'animation du CNML et la mise en place de la stratégie nationale ;
- le portage de la PMI et le pilotage de la mise en œuvre de ses principaux outils (planification spatiale, connaissance marine, surveillance) ;
- l'innovation industrielle ;
- les relations avec les collectivités territoriales dans le domaine maritime.

¹ Article 1 VI du décret n° 2012-772 du 24 mai 2012.

² Article 2 II du décret n° 2012-772 du 24 mai 2012

3.3.2. Services et moyens complémentaires.

Les moyens (ETP et budget de fonctionnement) du SG Mer actuel seraient confirmés et confortés, dans le sens d'une plus grande autonomie dans le choix de ses collaborateurs, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes. Pour assurer les missions nouvelles d'animation et de coordination dans les domaines économique et social, le SG Mer pourrait accueillir les moyens du CGDD affectés à l'animation du CNML (3,5 ETP), complétés par quelques chargés de mission (3 à 5 ETP A+ et A) choisis en raison de leur expertise dans les domaines jugés à enjeux: ingénierie financière, innovation et suivi des pôles de compétitivité, biotechnologies. Ceci assurerait une diversité plus grande des profils des personnels du SG Mer.

Un deuxième poste de SG adjoint serait à créer, plus orienté vers le développement économique.

3.3.3. Interfaces et modes de fonctionnement..

Le SG Mer développerait des relations étroites avec tous les ministères concernés et les autres services du Premier Ministre (SGAE, DATAR, SGG, Commissariat général à la stratégie et à la prospective) dans une recherche permanente de synergies sur les sujets d'intérêt commun (politique maritime intégrée, approche territoriale des questions maritimes et littorales,)

Il s'imposerait naturellement comme le conseiller du Premier Ministre dans le domaine maritime. Sous ce label, il donnerait au travail interministériel dans le domaine maritime une véritable impulsion en traduisant la stratégie nationale de la mer et des océans en objectifs opérationnels.

La mise en oeuvre de cette politique ferait l'objet d'un rapport annuel présenté devant le Parlement au moment du débat budgétaire.

Dans chaque ministère concerné par la politique maritime, serait désigné un correspondant « Mer » (à l'image du haut fonctionnaire du développement durable), constituant ainsi un réseau animé par le SG Mer. Il s'agirait notamment d'irriguer l'ensemble des ministères de la culture maritime et d'alimenter le SG Mer en informations les plus récentes.

Au sein du Ministère en charge de la mer, le SGMer participerait aux réunions périodiques (hebdomadaires) des directeurs d'administration centrale avec le cabinet ; Il pourrait aussi, par délégation du Ministre, présider des réunions de travail avec les responsables des administrations centrale sur des thématiques spécifiques (économie maritime, recherche,..).

3.3.4. Avantage de ce scénario

L'avantage de ce scénario est qu'il s'appuie sur une structure existante, qui a déjà un rôle interministériel.

3.3.5. Difficultés

La principale difficulté de ce scénario résiderait la dualité des « rattachements » du SG Mer d'une part au Premier ministre (« sous l'autorité du Premier ministre ») et d'autre part au Ministre de la mer (« qui dispose du SG Mer »)..

Partagé entre deux autorités de rattachement, le SG Mer risquerait de n'être légitime ni vis à vis du Ministre en charge de la mer pour les nécessités d'arbitrage interne au ministère, ni vis à vis des autres ministères, qui pourraient s'interroger sur la « neutralité » des arbitrages supposés interministériels.

La politique maritime doit pouvoir être « portée » par un ministre assisté de ses propres services, au plan national comme aux niveaux international ou communautaire.

4. Le chantier du maintien des compétences

Le rapport de diagnostic avait identifié la filière de compétence maritime comme un élément fort de la légitimité du ministère à porter la politique maritime. Or cette filière pourrait être fragilisée par différentes évolutions telles que la création des directions départementales interministérielles ou la fusion des corps de la fonction publique. Ce constat a été largement partagé lors des entretiens.

Il est donc indispensable de maintenir les compétences maritimes à un niveau suffisant correspondant aux besoins dans les services de l'Etat.

Il ne s'agit pas seulement de la formation (initiale et continue) des agents, mais d'une analyse approfondie et dynamique de la situation actuelle et des évolutions affectant les métiers de l'administration maritime au sens large (affaires maritimes, phares et balises, portuaire, environnement marin, pêche et aquaculture..).

Il s'agit donc d'une véritable approche de type GPEEC (gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences) :

- identification des compétences et métiers types,
- analyse des compétences critiques, telles que celles imposées par des obligations internationales ou communautaires,
- pyramide des âges et démographie des populations,
- projection des besoins à moyen terme, définition de la politique de recrutement,
- mise à jour des référentiels métiers et des référentiels de formation,
- définition des actions de formation,
- formation de formateurs,
- gestion active et individualisée des parcours professionnels, attractivité des carrières.

Ce vaste chantier a été déjà lancé au sein du MEDDE à l'initiative du SG, avec tout d'abord la réalisation d'un répertoire des emplois type, qui a permis d'identifier 14 emplois type pour la mer, sans doute encore incomplet.

Les compétences critiques (indispensables, longues à acquérir et rares) ont fait l'objet d'un travail approfondi par la DAM qui a permis d'identifier à ce titre les compétences des inspecteurs de la sécurité des navires et les compétences liées au dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes (DCS).

Les outils existent et il reste donc à les mettre en œuvre de manière actualisée et dynamique et à lancer un travail prospectif sur ces compétences et celles de l'ensemble du périmètre maritime.

Jean-Michel SUCHE



Administrateur général de Affaires
Maritimes

Yves MORIN



Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

Annexes

1. Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le 31 OCT. 2013

Le directeur du cabinet du ministre délégué chargé des
Transports, de la Mer et de la Pêche

à

Monsieur Patrice PARISE, Vice-président par intérim
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

Référence : D13025360

Objet : CIMAP - Rectification des lettres de mission d'approfondissement

Référence D13023175 du 17 octobre 2013

Par courrier cité en référence, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche vous remerciaient de la désignation d'un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable comme responsable de l'évaluation relative à la politique maritime.

Comme indiqué dans ce courrier, une deuxième phase est maintenant lancée pour permettre, après l'établissement du diagnostic et des principaux enjeux, d'approfondir les différents scénarios et pistes de réforme. Les ministres ont souhaité également vous associer à cette nouvelle étape, en lien avec l'inspection générale de l'administration (IGA) et l'inspection générale des affaires maritimes (IGAM).

Ce courrier comporte toutefois certaines erreurs matérielles. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la bonne version telle qu'adressée à l'IGAM.

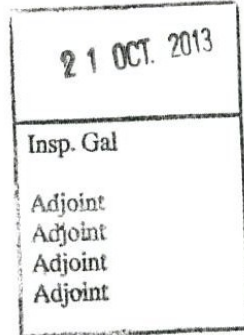
Le dossier de synthèse est attendu pour fin novembre 2013, en vue d'un plan d'action à mettre en œuvre au premier semestre 2014.



Emmanuel KESLER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Le ministre



Réf : D13023175

Le ministre délégué chargé des transports,
de la mer et de la pêche

Paris, le 17 OCT. 2013

Monsieur l'Inspecteur général,

Vous avez désigné, dans le cadre de la modernisation de l'action publique et à notre demande, un membre de votre inspection comme responsable de l'évaluation relative à la politique maritime. Nous vous en remercions.

Le gouvernement a l'ambition d'une politique maritime durable, intégrée et forte. Celle-ci a besoin d'une organisation administrative capable de développer des politiques transversales et lisibles ainsi que de soutenir les filières émergentes, eu égard aux enjeux et opportunités de développement économique des activités en mer.

Le rapport du 7 juin 2013, remis à l'issue de la phase de diagnostic et présenté lors du comité de pilotage du 3 juillet, a confirmé ces enjeux qui devront guider la réflexion pendant la phase d'approfondissement pour répondre à cette ambition.

Lors de la première phase d'évaluation, trois scénarios de pilotage de la politique maritime et d'organisation de l'administration centrale ont été identifiés. Les trois scénarios (grande DG mer, structure de coordination au sein du MEDDE, correctement articulés avec le SG mer, ou renforcement du SG Mer assurant un appui direct auprès du Ministre en charge de la Mer) doivent être approfondis. En ce qui concerne les services déconcentrés, la stabilité de l'organisation territoriale doit être privilégiée tout en cherchant à conforter les DIRM dans leur rôle de porteur de la politique maritime et à clarifier les compétences préfectorales.

Les modalités à proposer porteraient sur l'organisation et les modes de fonctionnement à retenir, pour assurer tout autant la définition des orientations que leur pilotage et l'animation de leur mise en œuvre, au niveau central et déconcentré. Elles devront prendre en compte les outils de la politique maritime intégrée qui se dessinent au niveau européen, mais aussi permettre d'assurer une meilleure interface entre l'administration et les filières économiques émergentes et un soutien plus efficace. Les ambitions sont nombreuses : mieux exercer la politique maritime, simplifier et rendre plus lisibles le pilotage de l'ensemble, tant au niveau central que local, ainsi que les processus de mise en œuvre, faciliter l'exercice de la transversalité, améliorer la prise en charge des problèmes situés aux frontières de certaines politiques publiques ou orphelins et renforcer les synergies existantes.

Monsieur Laurent COURCOL
Inspecteur général des affaires maritimes
Tour Voltaire 0201
92055 LA DEFENSE Cedex

Il appartient à votre inspection, en lien avec l'IGA et le CGEDD, d'en préciser les modalités techniques et les divers impacts, le cas échéant, en analysant les difficultés de mise en œuvre de ces différentes hypothèses et les coûts d'accompagnement à envisager. Les conséquences sur l'organisation des services et le personnel de chaque scénario devront être précisément déterminées.

Vos travaux s'inscriront dans la perspective du nécessaire redressement de nos finances publiques dans le cadre de la trajectoire définie par la loi de programmation des finances publiques du 31 décembre 2012. Vous veillerez à la contribution possible de la modernisation de la politique maritime à cet effort. L'amélioration des sources de financement mobilisables devra également être envisagée.

L'administration de la mer s'appuie sur des métiers spécifiques et complémentaires notamment dans les secteurs des pêches maritimes, de la gestion des gens de mer, de l'animation économique, de l'environnement marin ou encore de la sécurité maritime. La caractérisation des compétences maritimes dont il sera nécessaire de disposer dans les services pour porter cette ambition ainsi que les moyens d'entretenir cette compétence doit être précisée. Votre inspection pourra s'appuyer sur les travaux déjà menés par le ministère.

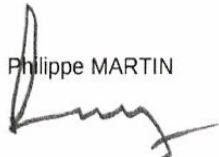
Outre les directions d'administration centrale déjà impliquées dans la première phase, le secrétariat général du ministère aidera à bien analyser ces différents scénarios. Le Contrôle général économique et financier (CGEFI) pourra, le cas échéant, apporter son appui pour l'approfondissement du scénario DG mer, comme la consultation des autres ministères, dans la droite ligne du travail entrepris durant la phase de diagnostic.

Le dossier de synthèse devra nous être remis à la fin du mois de novembre 2013.

Les travaux seront soumis, en lien avec les coordinatrices de cette évaluation, Mmes Cécile Bigot, directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et Régine Bréhier, directrice des affaires maritimes, à l'avis du comité de pilotage composé de représentants des administrations et d'élus impliqués dans la politique maritime.

Les propositions que nous aurons retenues feront l'objet d'un plan d'action pour la mise en œuvre des mesures annoncées au premier semestre 2014.

Philippe MARTIN



Frédéric CUVILLIER



Copie : Régine BREHIER et Cécile BIGOT

2. Liste des personnes rencontrées.

Prénom	Nom	Qualité	Organisme
Zoé	Choimet	Conseillère technique	Cabinet du Premier ministre
Xavier	Piechaczyk	Conseiller développement durable, transports	Cabinet du Premier ministre
Patrick	Crézé	Directeur adjoint	DATAR
Michel	Aymeric	Secrétaire général	SGMER
Raphaël	Chambon	Directeur adjoint	Cabinet-ministre délégué transports, mer, pêche
François	Lambert	Conseiller technique Mer et Outre-Mer	Cabinet-ministre délégué transports, mer, pêche
François	Lambert	Conseiller Mer, outre mer et affaires réservées	Cabinet-ministre délégué transports, mer, pêche
Jean-Paul	Albertini	Commissaire général	CGDD-MEDDE
Régine	Bréhier	Directrice	DAM
Daniel	Bursaux	Directeur général	DGITM-MEDDE
Cécile	Bigot	Directrice	DPMA
Laurent	Courcol	Inspecteur général	IGAM
Vincent	Mazauric	Secrétaire général	MEDDE
Aurélien	Balmer	Chargé de mission bureau PPST 2	MEDDE – SG – SPES – PPST
Stéphanie	Cubier	Chef du bureau PPST2	MEDDE – SG – SPES – PPST
Jacques	Le Berre	Sous directeur chargé du pilotage des services	MEDDE – SG – SPES- PPST
Philippe	Caron	Chef du service du pilotage et de l'évolution des services	SG-MEDDE
Gérard	Chataigner	Chef de service chargé des relations sociales	SG—DRH-MEDDE
Pierre	Valla	Directeur général adjoint	DGRI Ministère Recherche et enseignement supérieur
Claude	Drouglazet	Inspecteur des affaires maritimes	CFDT
Freddy	Hervochon	Secrétaire général adjoint	CFDT
Hubert	Lebreton	SG union fédérale transports environnement et mer	CFDT
Didier	Alligné	Secrétaire union fédérale DIRM SA SG Adjoint SNAPB	CGT
Francis	Combrouze	Secrétariat FNEE-CGT et Union Fédérale Environnement	CGT
Jacques	Duché	Secrétaire Commission enseignement maritime SNPAM	CGT
Nicolas	Mayer	Secrétaire Général SNPAM-CGT - Bureau FNEE-CGT (DDTM 33)	CGT
Jean	Hédou	Secrétaire général de l'équipement	FO
Laurent	Le Floch	Secrétaire fédéral Chargé de la mer et les ports, les fleuves	FO
Pascal	Bossee	Secrétaire national SNUITAM	FSU
Catherine	Choltus	Secrétaire nationale SNUITAM	FSU
Patrice	Beaulieu	Secrétaire général UPPAMER	UNSA Développement durable

3. Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
CGDD	Commissariat général au développe
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CIMAP	Comité interministériel de la modernisation de l'action publique
CIMER	Comité interministériel de la mer
CNML	Conseil national de la mer et des littoraux
DAC	Direction d'administration centrale
DATAR	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DCS	Dispositif de contrôle et de surveillance
DDD	Délégation au développement durable
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DG Mer	Direction générale de la mer
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGEC	Direction générale énergie climat
DGITM	Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DGRI	Direction générale de la recherche et de l'innovation
DHUC	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction
DIT	Direction des infrastructures de transport
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
DRI	Direction de la recherche et de l'innovation
DST	Direction des services de transport
ETP(T)	Emploi à temps plein (travaillé)
GPEEC	Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
IGA	Inspection générale de l'administration
IGAM	Inspection générale des affaires maritimes
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
PMI	Politique maritime intégrée
SAGS	Service de l'administration générale et de la stratégie
SALSA	Système d'Agrégation en Ligne du Suivi d'Activité
SD3	Sous direction des systèmes électriques et des énergies renouvelables
SG	Secrétariat général
SG Mer	Secrétaire (Secrétariat) général de la mer
SGAE	Secrétariat général pour les affaires européennes
SGG	Secrétariat général du gouvernement
SGMAP	Secrétariat général à la modernisation de l'action publique
SNML	Stratégie nationale pour la mer et le littoral
SNRH	Service des risques naturels et hydrauliques
SPES	Service du pilotage et de l'évolution des services
VNF	Voies navigables de France

4. Textes de référence

4.1. Décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

NOR: DEVX1223373D

Version consolidée au 3 avril 2013

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 94-134 du 9 février 1994 portant création du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;

Vu le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer ;

Vu le décret n° 98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 15 mai 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable, de l'environnement et des technologies vertes, de l'énergie, notamment en matière tarifaire, du climat, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, de la mer, à l'exception de la construction et de la réparation navales, ainsi que dans les domaines de la pêche maritime et des cultures marines.

Il élabore et met en œuvre la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique. Il promeut une gestion durable des ressources rares.

Il est associé aux négociations européennes et internationales sur le climat.

Il participe à l'élaboration des programmes de recherche concernant ses attributions.

I.-Au titre du développement durable :

Il veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale. A ce titre, il participe notamment à l'élaboration des règles relatives à la planification urbaine et à l'occupation des sols.

Il contribue au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement, propose toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie et contribue au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement.

Il élabore, anime et coordonne la politique de l'eau et de la protection de la biodiversité.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel pour le développement durable mentionné à l'article D. 134-8 du code de l'environnement.

II.-Au titre de la politique de l'environnement, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il est responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites ainsi que de celles concernant la protection du littoral et de la montagne ;

2° Il assure :

a) La police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce ;

b) La protection, la police et la gestion des eaux ;

c) En liaison avec les ministres intéressés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières, et la politique de réduction et de traitement des déchets ;

3° Il participe, en liaison avec les ministres intéressés :

a) A la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air ;

b) A la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt ;

c) A la détermination de la politique de la santé en tant que cette dernière est liée à l'environnement ;

d) A l'élaboration de la législation fiscale en matière d'environnement et d'énergie ;

4° Il assure la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle et propose, en liaison avec le ministre du redressement productif, toute mesure destinée à développer les industries et services de l'environnement ;

5° Il élabore et met en œuvre la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil et, conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la santé, en matière de radioprotection.

III.-Au titre de l'énergie et du climat, il élabore et met en œuvre la politique de l'énergie, afin notamment d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la lutte contre le réchauffement climatique. Conjointement avec le ministre du redressement productif, il est compétent pour la politique des matières premières et des mines en ce qui concerne les matières énergétiques.

IV.-Au titre des transports et de leurs infrastructures, il exerce notamment les attributions relatives aux transports ferroviaires, guidés et routiers, aux voies navigables, à l'aviation civile, aux applications satellitaires, à la météorologie et à l'organisation des transports pour la défense. En liaison avec le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.

Il élabore et met en œuvre les politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille en particulier au développement des plates-formes multimodales ferroviaires et portuaires.

En liaison avec le ministre du redressement productif, il contribue à la politique industrielle concernant le secteur des transports.

V.-Au titre de l'équipement, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° En liaison avec le ministre du redressement productif, il a la charge des questions économiques du secteur de l'équipement, du bâtiment et des travaux publics et de l'ingénierie ; il met en œuvre les actions de politique industrielle concernant ces secteurs ; il suit les questions sociales dans ces secteurs ;

2° Il élabore et met en œuvre la politique d'équipement routier et autoroutier ;

3° Il élabore les règles techniques, y compris thermiques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil et veille à leur application.

VI.-Au titre de la mer, il exerce notamment les attributions relatives aux transports maritimes et à la marine marchande, à la plaisance et aux activités nautiques, aux ports, au littoral et au domaine public maritime, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de mer. Il suit les questions sociales dans le domaine maritime.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la mer mentionné au décret du 22 novembre 1995 susvisé.

VII.-Au titre de la pêche maritime et des cultures marines, il élabore et met en œuvre la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture, notamment en ce qui concerne la réglementation et le contrôle de ces activités et le financement des entreprises de pêche et d'aquaculture.

Article 2

I. - Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorité sur les services mentionnés dans le décret du 9 juillet 2008 susvisé, à l'exception de la délégation à la sécurité et à la circulation routières, sur le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques, sur le centre d'études techniques maritimes et fluviales et sur la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Cette autorité s'exerce :

1° Conjointement avec le ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et le secrétariat

général ainsi que sur le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;

2° Conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la santé sur la direction générale de la prévention des risques lorsque celle-ci exerce ses compétences en matière de radioprotection.

II. - Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dispose :

1° Du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

2° Du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

3° De la délégation à la sécurité et à la circulation routières ;

4° Du secrétariat général de la mer ;

5° De la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;

6° De la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

7° En tant que de besoin, de la direction générale pour la recherche et l'innovation ;

8° De la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats ;

9° Pour les affaires relevant de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

10° Pour les affaires relatives à l'énergie, de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

III. - Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peut faire appel :

1° En tant que de besoin, à l'inspection générale des affaires sociales ;

2° En tant que de besoin, à la direction générale des finances publiques ;

3° A la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;

4° Aux services qui concourent à la politique en matière de pêche maritime et de cultures marines ;

5° Au Centre d'analyse stratégique.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mai 2012.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault
La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Nicole Bricq
La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Marisol Touraine
La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,
Cécile Duflot

4.2. Décret n° 2012-805 du 9 juin 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime

JORF n°0134 du 10 juin 2012

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret du 15 mai 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Décète :

Article 1

M. Frédéric Cuvillier, ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime, traite, par délégation de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires relatives aux transports et à leurs infrastructures, à l'aviation civile, à la mer, à la pêche maritime et aux cultures marines.

A ce titre :

1° Au titre des transports et de leurs infrastructures, il suit les politiques relatives aux transports ferroviaires, guidés et routiers, aux voies navigables, à l'aviation civile, aux applications satellitaires, à la météorologie et à l'organisation des transports pour la défense. Il veille à la mise en œuvre des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules. Il suit la politique d'intermodalité et veille en particulier au développement des plates-formes multimodales ferroviaires et portuaires. En liaison avec les ministres intéressés, il contribue à la réglementation sociale et suit les questions sociales du secteur. Il suit la politique industrielle dans le domaine des transports ;

2° Au titre de l'équipement, il suit la politique d'équipement routier et autoroutier ;

3° Au titre de la mer, il suit les politiques relatives aux transports maritimes, à la marine marchande, à la plaisance et aux activités nautiques, aux ports, au littoral ainsi qu'au domaine public maritime, à la protection des milieux marins, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de mer. Il suit les questions sociales dans le domaine maritime ;

4° Au titre de la pêche maritime et des cultures marines, il suit la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture, notamment en ce qui concerne la réglementation et le contrôle de ces activités et le financement des entreprises de pêche et d'aquaculture.

Il accomplit toute autre mission que lui confie la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime, dispose des services placés sous l'autorité de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou dont elle dispose, notamment le secrétariat général de la mer, la direction générale de l'aviation civile, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime, reçoit délégation de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, les décrets relevant de ses attributions.

Article 4

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2012.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault
Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports
et de l'économie maritime,
Frédéric Cuvillier
La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Nicole Bricq

4.3. Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

JORF n°0160 du 10 juillet 2008

NOR: DEVK0815768D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen et les règlements (CE) n° 550/2004, n° 551/2004 et n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 sur la fourniture de services, l'espace aérien et l'interopérabilité ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 et par le décret n° 2008-208 du 29 février 2008 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 94-134 du 9 février 1994 portant création du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005, relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ;

Vu le décret n° 2004-601 du 24 juin 2004 relatif au délégué interministériel au développement durable ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2007-992 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du logement et de la ville ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2008-113 du 7 février 2008 relatif aux comités techniques paritaires du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2008-681 du 9 juillet 2008 relatif à l'inspection générale des affaires maritimes ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale du personnel et de l'administration en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'administration en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des affaires maritimes du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel créé au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et du comité technique paritaire ministériel créé au ministère de l'environnement siégeant en formation commune le 2 juin 2008,

Décète :

Article 1

· Modifié par Décret n°2013-872 du 27 septembre 2013 - art. 1

Outre le Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui peut siéger en formation d'autorité environnementale, et l'inspection générale des affaires maritimes, l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire comprend :

- le secrétariat général ;
- le Commissariat général au développement durable ;
- la direction générale de l'énergie et du climat ;
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- la direction générale de la prévention des risques ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- la délégation à l'hébergement et à l'accès au logement.

Article 2

· Modifié par Décret n°2013-872 du 27 septembre 2013 - art. 1

Le secrétaire général assiste le ministre pour l'administration du ministère. A cette fin, il coordonne l'action de l'ensemble des services et participe à leur évaluation. Il leur alloue les moyens de leur activité. Il est responsable de la fonction financière ministérielle. Il est l'ordonnateur principal délégué des crédits du ministère sans préjudice des attributions des responsables de programme. Ceux-ci ont la qualité d'ordonnateur pour la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits dont ils ont la charge. Il conduit les réflexions stratégiques relatives à l'organisation et à l'administration du ministère, propose ses évolutions et met en œuvre la politique de modernisation. Il organise l'exercice de la tutelle des établissements publics nationaux

et coordonne la relation du ministère avec ses services déconcentrés. Il élabore les principes généraux de gestion des ressources humaines, assure leur mise en œuvre et garantit le dialogue avec les personnels et leurs représentants. Il élabore la stratégie d'information et de communication interne et externe du ministère, la met en œuvre et évalue son efficacité. Il définit les modalités de traitement des questions juridiques et veille à leur mise en œuvre. Il propose au ministre la nomination des cadres dirigeants et experts de haut niveau. Il assure la préparation des nominations des représentants du ministère dans les différents organismes où il est représenté. Il assiste le ministre pour l'élaboration de la position du ministère dans les choix européens et internationaux. Il est responsable des missions de défense, de sécurité et d'intelligence économique du ministère. Il est assisté d'un adjoint, directeur.

Le délégué à l'action foncière et immobilière, la délégation ministérielle à l'accessibilité et la délégation aux cadres dirigeants lui sont rattachés.

Le secrétaire général dirige les activités des directions et services suivants qui composent le secrétariat général :

- la direction des affaires européennes et internationales ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la communication ;
- la direction des ressources humaines ;
- le service du pilotage et de l'évolution des services ;
- le service des politiques support et des systèmes d'information ;
- le service des affaires financières ;
- le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique.

I. — La direction des affaires européennes et internationales assure la coordination générale des affaires européennes et internationales du ministère et des établissements publics placés sous la tutelle du ministère.

Elle prépare et pilote la politique européenne et internationale du ministère.

Elle coordonne les positions du ministère dans les instances chargées d'élaborer la position de la France sur les questions européennes et internationales et organise la représentation du ministère auprès des organisations internationales et des institutions européennes.

Elle est associée au suivi de la mise en œuvre par le ministère des engagements souscrits par le Gouvernement dans le cadre des institutions européennes et internationales et à la transposition de la législation européenne.

II. — La direction des affaires juridiques exerce une fonction d'animation, de conseil, d'expertise et d'assistance juridique auprès des directions et services d'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère.

Elle est consultée sur les projets de textes législatifs ou réglementaires préparés par les directions générales et les autres directions ou services et assure le suivi des procédures d'adoption de ces textes. Elle coordonne la codification des textes législatifs et réglementaires. Elle est responsable de la qualité de la réglementation. Elle promeut la qualité, la sécurité juridique et la régularité de la commande publique.

Elle est associée à la préparation et à l'élaboration des textes communautaires et internationaux, coordonne les travaux de transposition des directives et en assure le suivi.

Elle traite le contentieux de niveau central du ministère et représente le ministre devant les juridictions compétentes. Sous réserve des instances de cassation et des recours dirigés contre les actes réglementaires, elle ne traite pas le contentieux du personnel de l'aviation civile, du personnel des corps du ministère chargé de l'industrie, ni le contentieux de l'inspection du travail des transports. Elle est le correspondant de l'agent judiciaire de l'Etat.

Elle assure la diffusion des connaissances juridiques et contribue au développement des compétences dans ce domaine. Elle donne son accord pour le recours à des prestations juridiques extérieures et coordonne l'intervention des conseils juridiques.

III. — La direction de la communication élabore, coordonne et met en œuvre la politique d'information et de communication du ministère.

Elle organise et met en œuvre la communication externe du ministère en veillant à sa cohérence d'ensemble. Elle coordonne la communication des organismes placés sous la tutelle ou l'autorité du ministre lorsque ceux-ci concourent aux politiques du ministère.

En liaison avec le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique, elle élabore et développe le dispositif ministériel de gestion de la communication de crise.

Elle est l'interlocuteur du service d'information du Gouvernement pour la coordination de la communication gouvernementale.

Elle est responsable de la communication interne du ministère et veille à ce titre à répondre aux besoins d'information des agents sur l'ensemble des champs d'action du ministère.

IV.-La direction des ressources humaines élabore et met en œuvre la politique ministérielle des ressources humaines.

Elle élabore le plan national de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et en conduit la mise en œuvre. Elle élabore le budget du personnel du ministère, en effectifs et en crédits, et en assure la mise en place.

Elle anime et coordonne les parcours professionnels.

Elle met en œuvre la politique de modernisation des statuts des personnels et élabore les statuts particuliers auxquels ils sont soumis, à l'exception des personnels gérés par la direction générale de l'aviation civile.

Elle organise les recrutements et les mobilités des personnels.

Elle élabore le plan national annuel de formation et le document d'orientation à moyen terme de la formation professionnelle, et les met en œuvre. Elle coordonne et anime les services en charge du développement des compétences et de la formation professionnelle, et oriente leur activité.

Elle est chargée des politiques sociales. Elle conduit l'action du ministère en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail, et de prévention des risques professionnels. Elle conduit la politique d'emploi, pour le ministère, des travailleurs handicapés.

Elle instruit les dossiers relatifs aux droits à pension des agents et concourt à la mise en œuvre du droit à l'information sur les retraites.

Elle assure la gestion administrative et la paye des personnels, à l'exception de ceux qui sont gérés par la direction générale de l'aviation civile et de ceux ne relevant pas du périmètre de l'administration centrale et dont la gestion ou la paye est déconcentrée.

Elle définit et anime la mise en œuvre, dans les services, de la politique de rémunération des personnels.

Elle est chargée des relations sociales et anime le dialogue social national.

Elle assure la coordination des entités chargées de la gestion de proximité dans les directions générales.

Elle promeut la parité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances pour l'accès aux emplois au sein du ministère.

V. — Le service du pilotage et de l'évolution des services élabore la stratégie de modernisation, d'évolution et d'organisation de l'ensemble des services du ministère, et coordonne sa mise en œuvre.

Il pilote la mise en œuvre de la réforme de l'Etat pour le ministère, et à ce titre il le représente dans les instances interministérielles de réforme de l'Etat.

Il conduit les réflexions relatives aux métiers et missions du ministère et de ses établissements publics et coordonne l'élaboration des propositions relatives à leur évolution.

Il coordonne l'évolution de l'ingénierie du ministère.

Il élabore les orientations stratégiques de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et en contrôle la mise en œuvre.

Il identifie les besoins prioritaires de formation dans les domaines d'attributions ministérielles, définit les orientations stratégiques en conséquence et veille à leur mise en œuvre au sein du ministère et de ses établissements publics.

Avec l'appui des services concernés, il assure la gouvernance stratégique des systèmes d'information du ministère et veille à la mise en œuvre de la stratégie qu'il a définie.

En liaison avec les ministères compétents et les directions et services concernés du ministère, il coordonne la fixation des objectifs et la définition des moyens des services déconcentrés, suit leur action et participe à leur évaluation. A ce titre, il prépare et coordonne les dialogues de gestion.

Il définit les modalités d'évaluation de la performance et du contrôle de gestion dans les services, en coordonne la mise en place et en assure le pilotage national.

Il assure le pilotage et la coordination de la tutelle des établissements publics.

Il est associé à la définition des orientations du réseau des organismes scientifiques et techniques du ministère.

Il assure la tutelle de :

— l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

— l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

Il oriente l'activité de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement.

Il élabore la politique d'accompagnement et de rénovation des pratiques managériales.

Il établit et propose la politique immobilière, foncière et patrimoniale du ministère et coordonne sa mise en œuvre.

VI. — Le service des politiques support et des systèmes d'information élabore la politique des moyens de fonctionnement, veille à sa mise en œuvre et gère les moyens budgétaires des fonctions support du ministère. Il met en œuvre la politique immobilière du ministère. Il anime et coordonne la politique des achats généraux du ministère de manière écoresponsable. Il élabore la politique documentaire et d'archivage dans les services.

Dans le cadre des orientations fixées par le service du pilotage et de l'évolution des services, il élabore le schéma directeur des systèmes d'information du ministère, y compris les systèmes d'information géographiques et en conduit la mise en œuvre. Il

veille à la qualité et à la cohérence des systèmes d'information. Il oriente et coordonne les activités des services informatiques du réseau scientifique et technique du ministère.

Il élabore et met en œuvre la politique de la sécurité des systèmes d'information. Il assure la conduite de projet des systèmes d'information pour la modernisation et le pilotage des activités support.

Il assure les prestations mutualisées, au profit des directions d'administration centrale et des cabinets ministériels en matière de fonctionnement, de gestion du cadre de travail, de bureautique et de logistique.

VII. — Le service des affaires financières est responsable du pilotage de la programmation, de la préparation et de l'exécution du budget du ministère en dépenses et en recettes. Il assure la synthèse fiscale ministérielle. En liaison avec les autres services et directions du secrétariat général, il veille à la soutenabilité budgétaire ministérielle ainsi qu'à celle des opérateurs.

Il tient la comptabilité de l'ordonnateur et à ce titre anime la fonction comptable, veille à l'organisation des services comptables, à leur animation et aux systèmes d'information du domaine. Il s'assure du respect de la réglementation budgétaire et comptable, et de celle du code des marchés, participe aux travaux de certification des comptes de l'Etat et des établissements publics du ressort du ministère, en lien avec le contrôleur budgétaire et comptable, et assure le pilotage du contrôle interne comptable et budgétaire. Il est le correspondant ministériel de la Cour des comptes.

Il est responsable de la passation des marchés du secrétariat général et des marchés mutualisés pour le compte des directions d'administration centrale.

VIII. — Le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses missions de défense, de sécurité et d'intelligence économique.

Il prépare la politique de défense et de sécurité dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence du ministère, organise et contrôle sa mise en œuvre.

Il organise l'inventaire des moyens relevant du ministère mobilisables en situation de crise ou de défense et leurs conditions de mobilisation. Il veille aux conditions d'organisation des transports de défense.

Il est chargé de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense, à la protection du secret et à la protection du patrimoine scientifique et technique, ainsi que des dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information.

Il met en œuvre le dispositif ministériel de veille opérationnelle et d'alerte et s'assure de son articulation avec le dispositif interministériel existant. Il met en œuvre les mesures et la veille intéressant l'intelligence économique. Il participe à la continuité des communications gouvernementales.

En outre, il veille à l'élaboration et à l'application de procédures appropriées d'inspection et de contrôle dans ses domaines d'attributions.

Article 3

· Modifié par Décret n°2013-753 du 16 août 2013 - art. 3 (V)

Le Commissariat général au développement durable est chargé de l'élaboration, de l'animation et du suivi de la stratégie nationale de développement durable, qui doit être

mise en œuvre au travers de l'ensemble des politiques publiques ainsi qu'au travers des actions de tous les acteurs socio-économiques.

Le Commissariat général au développement durable assure le secrétariat du Conseil national de la transition écologique et du comité interministériel pour le développement durable mentionné à l'article D. 134-8 du code de l'environnement.

Il veille à l'intégration de l'environnement dans les plans, programmes et projets et, à ce titre, apporte son soutien au Conseil général de l'environnement et du développement durable dans ses fonctions d'autorité environnementale.

Il prépare les choix stratégiques afférents aux politiques publiques du ministère en matière de développement durable. Pour ce faire, il anime et coordonne la réflexion économique du ministère.

Il évalue les conséquences de l'ensemble des politiques publiques du ministère en termes de développement durable et en particulier leurs effets sur l'environnement.

Le Commissariat général au développement durable comprend :

- la direction de la recherche et de l'innovation ;
- le service de l'observation et des statistiques ;
- le service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable ;
- la délégation au développement durable.

Le commissaire général au développement durable est assisté d'un adjoint, directeur.

I. — La direction de la recherche et de l'innovation contribue, en liaison avec les ministères chargés de la recherche et des entreprises, à la définition des orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation en matière d'environnement, d'aménagement, de transports et d'énergie. Elle définit et anime les programmes de recherche du ministère. Elle veille à leur mise en œuvre, à leur évaluation, à leur valorisation et à la diffusion de leurs résultats. Elle est chargée de la veille scientifique. Elle a la responsabilité de diffuser l'innovation technologique dans les secteurs relevant du ministère.

Elle mobilise les connaissances scientifiques au service de la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'élaboration des politiques publiques, dans une perspective de développement durable.

En liaison avec le secrétaire général, elle définit les orientations du réseau des organismes scientifiques et techniques du ministère et veille à leur mise en œuvre ainsi qu'à la diffusion des produits de la recherche et de l'innovation technique.

Elle assure la tutelle, pour le compte du ministre chargé des transports :

— de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

— de Météo-France ;

— de l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux.

II. — Le service de l'observation et des statistiques est chargé de la mobilisation des données et de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information associés pour élaborer et animer la stratégie générale du ministère. Il organise le système d'observation socio-économique et statistique en matière d'environnement et de développement durable, en liaison avec les institutions nationales, européennes et internationales intéressées. Il recueille, élabore et diffuse l'information statistique concernant les domaines de compétences du ministère, et ceux du ministère chargé du logement. Il définit les indicateurs du développement durable pour les politiques publiques et élabore ceux du ministère.

III. — Le service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable pilote les analyses et études, notamment à caractère économique, dans les champs de compétence du ministère.

Il développe, expertise et diffuse des outils, des méthodes et des instruments d'intervention pour faciliter l'intégration de l'environnement et des démarches de développement durable par les acteurs socio-économiques dans les politiques publiques et privées, dans tous les secteurs de l'économie. Il évalue les effets sur l'environnement de la mise en œuvre des décisions publiques et privées et procède à l'évaluation socio-économique des instruments de régulation de l'environnement.

Il assure la prise en compte du développement durable dans la politique fiscale du ministère.

IV. — La délégation au développement durable prépare les choix stratégiques du ministère en matière de développement durable.

A cette fin :

— elle identifie les thèmes sur lesquels une réflexion stratégique doit être menée et s'assure de la prise en compte des orientations stratégiques dans les politiques ministérielles ;

— elle anime et coordonne les travaux de prospective en matière de développement durable ;

— elle propose les actions et orientations du ministère sur les questions de développement durable ;

— elle coordonne la participation du ministère et le représente dans les instances relatives à ces questions, notamment dans le cadre interministériel.

Article 4

· Modifié par Décret n°2013-872 du 27 septembre 2013 - art. 1

La direction générale de l'énergie et du climat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative à l'énergie, aux matières premières énergétiques, ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique.

Elle met en œuvre les mesures de contrôle et de répartition des produits et matières premières énergétiques. Elle veille à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de l'énergie.

Elle coordonne, en concertation avec les associations, les partenaires économiques et sociaux, et avec l'appui de l'ensemble des ministères concernés, la préparation et la réalisation du programme français de prévention et d'adaptation en matière de changement climatique.

La direction générale de l'énergie et du climat comprend :

— la direction de l'énergie ;

— le service du climat et de l'efficacité énergétique.

I. — La direction de l'énergie élabore et met en œuvre la politique destinée à assurer la sécurité de l'approvisionnement de la France en énergie et en matières premières énergétiques. Elle assure le bon fonctionnement des marchés finals de l'énergie, dans des conditions économiquement compétitives et respectueuses de l'environnement et des enjeux liés au changement climatique. Dans l'ensemble de ces domaines, elle veille au développement des technologies faiblement émettrices de dioxyde de carbone.

Elle élabore la politique et met en œuvre les décisions du Gouvernement relatives au secteur des énergies renouvelables.

Elle élabore et met en œuvre la politique concernant :

— la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

- les stockages souterrains d'hydrocarbures et le développement des technologies de captation et de stockage de dioxyde de carbone ;
- les spécifications techniques applicables aux produits pétroliers et aux carburants de substitution, et notamment les biocarburants ;
- les aspects techniques et la sécurité des installations pétrolières de production, de transport et de stockage, sous réserve des attributions de la direction générale de la prévention des risques.

Sous réserve des compétences du ministre chargé de la défense, elle a autorité sur le service national des oléoducs interalliés.

Elle élabore la politique et met en œuvre les décisions du Gouvernement relatives au secteur nucléaire civil, sous réserve des attributions des autorités en charge de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Elle participe :

- au contrôle des exportations des matières sensibles et des équipements nucléaires ;
- à la coordination des travaux de préparation des transports de déchets issus du retraitement de combustibles irradiés étrangers ;
- à l'élaboration de la réglementation relative notamment à la responsabilité civile et à la non-prolifération nucléaires ;
- au contrôle des charges nucléaires de long terme.

Elle élabore et met en œuvre la politique concernant l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustibles, ainsi que la distribution des produits pétroliers et des combustibles solides.

Elle veille au bon fonctionnement des missions de service public pour l'électricité et le gaz.

Elle élabore la réglementation et anime le contrôle technique de l'Etat applicable aux ouvrages électriques et aux installations de distribution de gaz et de produits pétroliers, sous réserve des attributions de la direction générale de la prévention des risques et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Elle conçoit et met en œuvre, sous réserve des attributions de la direction générale de la prévention des risques, la politique de l'après-mine et de la reconversion économique des bassins miniers, et elle coordonne les actions se rapportant au statut du mineur et à

la sécurité sociale minière. Elle est compétente pour traiter des problèmes statutaires et sociaux des entreprises électriques et gazières.

Elle exerce la tutelle, pour le compte du ministre chargé de l'énergie :

- de l'Institut français du pétrole ;
- du Commissariat à l'énergie atomique ;
- de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;
- de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;
- de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines.

II. — Le service du climat et de l'efficacité énergétique élabore et met en œuvre la politique relative à la lutte contre le changement climatique et à la pollution atmosphérique.

Au titre de cette politique, il réalise :

- l'étude des mécanismes et conséquences de l'effet de serre ;
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'étude technique et économique des mesures de prévention ;
- le suivi de l'application des décisions prises par le Gouvernement.

Il élabore et met en œuvre les réglementations techniques relatives aux véhicules, tant en ce qui concerne leur sécurité que leur impact environnemental, et contribue en tant que de besoin à l'action interministérielle dans le domaine de la sécurité routière.

Il propose, pour l'ensemble des usages de l'énergie, les mesures favorisant la maîtrise de la demande, et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il propose les mesures propres à réduire la pollution atmosphérique, en lien avec la direction générale de la prévention des risques concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il concourt au développement des techniques, filières et produits s'inscrivant dans le cadre de la politique de maîtrise et d'orientation de la demande énergétique.

Il assure la tutelle, pour le compte du ministre chargé de l'énergie, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 5

· Modifié par Décret n°2013-872 du 27 septembre 2013 - art. 1

La direction générale des infrastructures, des transports et de la mer élabore et met en œuvre les orientations de la politique multimodale des transports terrestres et maritimes, dans le respect des principes du développement durable.

Elle définit les orientations en matière de politique des déplacements. Elle assiste le ministre pour ses relations avec les collectivités territoriales et les établissements publics organisateurs ou prestataires de transport, ainsi que pour ses relations avec les entreprises de transports ou gestionnaires d'infrastructures.

Elle définit en association avec ces collectivités les normes et règles techniques adaptées à la spécificité de chacun des réseaux d'infrastructures.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des transports, la tutelle de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

La direction générale des infrastructures, des transports et de la mer comprend :

— la direction des infrastructures de transport ;

— la direction des services de transport ;

— la direction des affaires maritimes.

I. — La direction des infrastructures de transport planifie, dans un souci de limitation des nuisances et d'économie de l'espace, les grands projets de développement des infrastructures de transports routier, ferroviaire et de navigation intérieure, ainsi que les grands projets des ports intérieurs et maritimes et de plates-formes aéroportuaires nationales. Elle élabore un schéma national des infrastructures de transports qui comprend également les aéroports.

Elle définit les modalités de financement des projets d'infrastructures.

Elle veille à la cohérence du réseau routier dans son ensemble. Sous réserve des dispositions régissant les ouvrages internationaux, elle élabore et met en œuvre la politique de développement, de modernisation, d'entretien et de viabilité du réseau national des routes et autoroutes. Elle élabore la politique nationale de sécurité des infrastructures et la met en œuvre sur le réseau national des routes et autoroutes. Elle contribue en tant que de besoin à l'action interministérielle dans le domaine de la sécurité routière. Elle élabore la réglementation des équipements routiers telle que

définie aux 2°, 3° et 5° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière ainsi que le schéma directeur de jalonnement et la réglementation relative à l'utilisation et l'implantation des équipements routiers tels que définis au 1° du même article. Elle définit le réseau des routes à grande circulation. Elle élabore la politique nationale de gestion du trafic et d'information des usagers, et la met en œuvre sur le réseau routier national en liaison avec l'ensemble des autres gestionnaires de réseaux. Elle contribue à la connaissance statistique des trafics.

Elle élabore les contrats de concessions d'autoroutes et en assure le contrôle du respect.

Elle oriente et contrôle la modernisation des réseaux ferroviaires et de navigation intérieure.

Elle participe à la lutte contre les nuisances sonores liées aux infrastructures.

Elle anime les activités d'ingénierie publique menées pour compte propre qui sont confiées aux services dans ses domaines de compétences.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des transports, la tutelle :

- de Réseau ferré de France ;
- de Voies navigables de France ;
- de la Caisse nationale des autoroutes.

II. — La direction des services de transport élabore et met en œuvre les orientations de la politique des transports maritimes, routiers, fluviaux, ferroviaires et des transports collectifs de voyageurs ainsi que les orientations de la politique des déplacements et des transports multimodaux de voyageurs et de marchandises.

Elle élabore les orientations de la politique relative aux ports et traite des questions intéressant les infrastructures des ports intérieurs et maritimes relevant de l'Etat.

Elle définit et anime la politique relative à la réglementation du travail, aux conditions de travail, à la formation professionnelle, à l'emploi et à la protection sociale dans les transports terrestres.

Elle élabore et met en œuvre la politique de sécurité et de sûreté des transports terrestres et des ports ainsi que la politique de sûreté des transports maritimes.

Elle exerce, les attributions du ministre en matière de réglementation et de régulation économique des transports terrestres et maritimes. Elle élabore la réglementation des transports terrestres et maritimes, des infrastructures de transport ferroviaire et collectif, de la navigation intérieure et des ports maritimes et intérieurs.

Elle exerce les attributions du ministre en matière de réglementation et régulation économique des infrastructures ferroviaires et de navigation intérieure, des ports maritimes et intérieurs et des services de transport de marchandises et de personnes. Elle exerce les compétences de l'Etat en qualité d'autorité organisatrice des transports nationaux ferroviaires de voyageurs.

Elle élabore et met en œuvre, en liaison avec l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs, respectivement, à la sécurité et à la sûreté des infrastructures et des services de transports ferroviaires, des remontées mécaniques et des transports guidés et, dans le respect des compétences de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, veille à leur respect.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des transports et des ports maritimes, la tutelle :

— de la Société nationale des chemins de fer français ;

— de la Régie autonome des transports parisiens ;

- des grands ports maritimes de Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, La Rochelle, Marseille, Nantes-Saint-Nazaire et Rouen et des ports autonomes de Paris, Strasbourg et de la Guadeloupe ;

— de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

— de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.

Elle s'assure de la mise en œuvre des systèmes d'information nécessaires aux activités portuaires et fluviales, notamment en termes de sécurité et de contrôle.

Elle assure, dans ses domaines de compétences, les relations de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs délégataires de service public et les établissements publics qui leur sont rattachés.

III. — La direction des affaires maritimes élabore et met en œuvre la politique de la sécurité maritime, y compris de la prévention de la pollution par les navires, et de la sûreté des navires. A ce titre, elle est chargée de la recherche et du sauvetage en mer, de la surveillance de la navigation et de la signalisation maritime.

Dans ces domaines, elle élabore et met en œuvre la réglementation et veille à son respect.

Elle définit les orientations de la formation et de l'enseignement maritimes et conduit la politique de l'emploi des gens de mer. Elle définit la politique relative à la réglementation du travail, aux conditions de travail et à la protection sociale des marins.

Elle exerce les attributions du ministre en ce qui concerne le régime d'assurance des marins, à l'exception des allocations familiales.

Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action de l'Etat en mer en liaison avec le secrétariat général de la mer et les autres départements ministériels concernés, dans les domaines de la protection et du développement durable de l'environnement marin, de la police des pêches, de la police de la navigation et des autres polices spéciales.

Elle promeut le développement du pavillon national, encadre les activités liées à la propriété et à l'exploitation des navires, assure le soutien à la flotte de commerce et de services et effectue le suivi statistique de la flotte immatriculée aux différents registres français.

Elle anime la politique de la plaisance et des activités nautiques, elle élabore et met en œuvre la réglementation relative aux navires de plaisance, aux plaisanciers et aux activités nautiques et veille à son respect.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques nationaux et internationaux à caractère maritime.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé de la mer, la tutelle :

- de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- de l'Ecole nationale supérieure maritime ;
- des lycées professionnels maritimes.

Article 6

- Modifié par Décret n°2010-1552 du 15 décembre 2010 - art. 20

La direction générale de l'aviation civile élabore et met en œuvre les orientations en matière d'aviation civile dans le respect des principes du développement durable. A ce titre, elle est notamment chargée du transport aérien, des infrastructures et de la régulation économique, de la navigation aérienne et de la sécurité. Elle a un rôle d'expert dans les domaines de la recherche et de l'industrie aéronautique civile.

Elle comprend :

- la direction du transport aérien ;
- le service secrétariat général .

Sont directement rattachées au directeur général de l'aviation civile en tant que services à compétence nationale :

- la direction des services de la navigation aérienne ;
- la direction de la sécurité de l'aviation civile.

I. — La direction du transport aérien prépare les orientations stratégiques de l'Etat en matière d'aviation civile et contribue à élaborer la politique de développement durable du secteur aéronautique. Au titre de la politique aéroportuaire, elle apporte son concours à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer sur le schéma national des infrastructures de transports et au développement de la politique intermodale. Elle contribue à élaborer et animer la politique en matière d'environnement et de lutte contre la pollution des aéroports et des aéronefs, notamment contre les nuisances sonores et les émissions gazeuses et prépare les textes législatifs et réglementaires correspondants dont elle contrôle le respect par les acteurs de l'aviation civile.

Elle participe aux travaux menés au sein de l'Union européenne et des organisations internationales, et notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Conférence européenne de l'aviation civile, et Eurocontrol.

Elle élabore la réglementation relative à la circulation aérienne, aux services de la navigation aérienne et aux espaces aériens. Elle co-préside le directoire à l'espace aérien en relation avec les autorités de la défense nationale. Elle coordonne les relations avec les usagers de l'espace aérien. Elle participe à la régulation des services nationaux de la navigation aérienne et en contrôle la performance. Elle participe à la représentation de la France auprès des instances internationales chargées de la régulation des services de la navigation aérienne.

Elle élabore et anime la politique en matière de sûreté du transport aérien de passagers et de fret, définit les conditions générales de son évaluation et du contrôle de son application, prépare les textes législatifs et réglementaires dans ces domaines.

Elle prépare et met en œuvre la politique et la réglementation relatives aux transporteurs aériens. Elle définit et met en œuvre la politique relative aux liaisons aériennes faisant l'objet d'obligations de service public.

En liaison avec les autres ministères concernés, elle élabore la réglementation applicable en matière de création, de gestion et de fermeture des aéroports et conduit la politique domaniale de l'Etat en matière aéroportuaire. Elle définit les principes de régulation économique des aéroports.

Elle assure la promotion et le développement des droits et obligations des acteurs et des passagers du transport aérien. Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des réglementations et des politiques relatives à l'amélioration des services rendus aux

usagers ainsi qu'aux régimes de responsabilité et d'assurance des transporteurs aériens et des exploitants d'aérodromes.

Elle est chargée de l'ensemble des questions relatives au droit du travail et à la protection sociale des salariés du transport aérien et des entreprises intervenant sur les aéroports. A ce titre, elle participe à l'élaboration de la réglementation du travail et en suit la mise en œuvre. Elle assure les relations avec les partenaires sociaux et préside les commissions nationales mixtes des branches professionnelles du secteur. Elle exerce, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile, la tutelle de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Elle anime et coordonne la formation professionnelle du secteur.

Elle assure également, pour la France, la tutelle de l'établissement public international Aéroport de Bâle-Mulhouse .

II. — Le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile est chargé de la mise en œuvre de la politique en matière d'organisation des services, de gestion des ressources humaines, de préparation de l'exécution du budget, d'expertise juridique et de système d'information de gestion et de pilotage.

En matière de politique financière, dans le cadre des orientations fixées par le secrétaire général du ministère, il contribue à la préparation du budget de la direction générale de l'aviation civile et assure en particulier l'exécution budgétaire et financière des crédits du budget annexe contrôle et exploitation aériens . Il assure la gestion des recettes et des emprunts, et tient la comptabilité de l'ordonnateur du budget annexe contrôle et exploitation aériens.

Concernant la fiscalité, il définit les modalités de gestion et de contrôle des taxes gérées par la direction générale de l'aviation civile et s'assure de leur mise en œuvre.

En matière d'organisation des services et de gestion des ressources humaines, il élabore, en lien avec le secrétaire général du ministère, les textes fixant l'organisation des services et applique les modalités juridiques de la gestion des ressources humaines. Il élabore les textes relatifs aux corps à statut particulier de la direction générale de l'aviation civile, ceux fixant les rémunérations et indemnités de toute nature, ainsi que les règles de mobilité, d'évaluation et de notation. Il répartit les effectifs autorisés et contribue à assurer la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et à gérer l'ensemble des filières professionnelles et des métiers concernés.

Sous réserve des compétences exercées par le secrétaire général du ministère, il assure la gestion individuelle des personnels, participe à la politique de recrutement et de formation des personnels de la direction générale de l'aviation civile et à sa mise en œuvre. Il est responsable des opérations de paie de l'ensemble des personnels concernés, définit et pilote les actions à mener en matière de médecine de prévention, d'hygiène et de sécurité du travail, définit et met en œuvre la politique d'action sociale destinée aux personnels.

Il exerce la tutelle de l'École nationale de l'aviation civile.

Il est chargé de la mise en œuvre de l'ingénierie aéroportuaire.

En matière d'expertise juridique, sous réserve des attributions du secrétaire général du ministère, il traite des contentieux des personnels de l'aviation civile, assure le rôle de conseil juridique pour les directions et services de la direction générale de l'aviation civile, y compris en matière de réglementation internationale et communautaire.

En matière de système d'information de gestion et de pilotage, dans le cadre des orientations fixées par le secrétaire général du ministère, il assure la maîtrise d'ouvrage des applications nationales de gestion.

Article 7

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature élabore, anime et évalue les politiques de l'urbanisme, de la construction, du logement, des paysages, de la biodiversité, de l'eau et des substances minérales non énergétiques. Elle veille aux conditions de leur mise en œuvre sur le territoire terrestre et marin.

Elle assure le secrétariat du plan urbanisme, construction et architecture ; dans ce cadre elle assure le secrétariat du programme de recherche et d'expérimentation dans le domaine du bâtiment.

La direction générale comprend :

- la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- la direction de l'eau et de la biodiversité.

I. — La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages élabore et met en œuvre la politique de mise en valeur et d'aménagement des espaces, notamment urbains. Elle est responsable des politiques urbaines et de l'habitat et définit les instruments techniques, juridiques, économiques et financiers correspondants.

Elle élabore et met en œuvre la politique relative à la protection et à la gestion des sites et paysages.

Elle élabore les règles relatives à l'occupation des sols. Elle participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation ainsi qu'à la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et en suit l'application.

Elle définit et coordonne les interventions de l'Etat dans les opérations d'aménagement urbain et en matière de politique foncière, notamment dans le cadre des opérations d'intérêt national. A ce titre, elle assure la tutelle ou la cotutelle des établissements et organismes publics relevant du code de l'urbanisme.

Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la ville dans les domaines relevant de l'aménagement urbain et de l'habitat. Elle traite des questions relatives à l'affichage, à la publicité, aux enseignes et préenseignes en application du code de l'environnement.

Elle prépare les politiques relatives au financement, aux systèmes d'aides publiques, au droit au logement, à la fiscalité du logement et contribue à leur mise en œuvre.

Elle élabore la réglementation applicable aux organismes constructeurs de logements sociaux et organise leur contrôle.

Elle définit la politique technique de la construction. Elle prépare et met en œuvre la politique économique, industrielle et sociale de l'Etat dans le secteur du bâtiment et de l'ingénierie de la construction.

En relation avec les directions intéressées, elle est chargée d'animer les études prospectives et de planification d'ensemble de l'aménagement de l'espace aux différentes échelles géographiques.

Elle concourt à la politique de sécurité publique dans les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction.

Elle assure, pour le compte du ministre chargé de l'urbanisme, la tutelle des établissements publics suivants :

— les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

— l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

— l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé du logement, la tutelle des établissements publics suivants :

— l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction ;

— la Caisse de garantie du logement locatif social ;

— l'Agence nationale de l'habitat.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé de la construction, la tutelle du centre scientifique et technique du bâtiment.

II. — La direction de l'eau et de la biodiversité élabore, anime et évalue les politiques relatives :

— à la connaissance, à la protection, à la police et à la gestion de la nature et de la diversité biologique terrestre et marine, à la police de la chasse et à la gestion de la faune sauvage ainsi qu'au contrôle de l'utilisation et du commerce des espèces animales et végétales sauvages ;

— à la connaissance, à la protection, à la police, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins et à la pêche en eau douce, à la gestion équilibrée des eaux superficielles et souterraines, des estuaires et des eaux littorales ainsi qu'à la protection des eaux marines contre les pollutions, y compris accidentelles, et à l'assainissement des eaux ;

— à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non énergétiques.

Elle contribue, dans ses domaines de compétences, à l'application de la législation relative à la protection du littoral et de la montagne. Elle coordonne la politique relative à la mise en valeur du domaine public maritime. Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral ainsi qu'à celle de la plaisance et des activités nautiques.

Elle élabore les différentes politiques techniques qui concourent à la politique de l'eau, et les réglementations afférentes. Elle assure la coordination de l'action des ministères dans le domaine de l'eau, et le secrétariat de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.

Elle assure le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens et du Comité de l'environnement polaire.

Elle traite des questions relatives aux parcs naturels régionaux, aux réserves naturelles, aux conservatoires botaniques nationaux et aux parcs naturels marins.

Elle élabore et met en œuvre la politique destinée à assurer la sécurité de l'approvisionnement en substances minérales non énergétiques, dans des conditions économiquement compétitives et respectueuses de l'environnement.

A ce titre, elle propose et met en œuvre les mesures permettant d'assurer dans les meilleures conditions l'approvisionnement de la France en substances minérales non

énergétiques et en produits issus de la première transformation de ces substances, à l'exception des produits sidérurgiques.

Elle propose toutes mesures concourant au développement durable en France et à l'étranger de l'industrie minière et extractive, aux industries de première transformation des substances minérales non énergétiques, à l'exception de la sidérurgie, et aux industries de fabrication des matériaux de construction issus des substances minérales naturelles. Elle élabore les spécifications techniques applicables aux substances minérales non énergétiques.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé de l'environnement, la tutelle des établissements publics suivants :

- Agence des aires marines protégées ;
- parcs nationaux ;
- Parcs nationaux de France ;
- agences de l'eau ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Office national des forêts ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Muséum national d'histoire naturelle ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Article 8

La direction générale de la prévention des risques est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative :

- à la connaissance, l'évaluation, la prévention et la réduction des pollutions chimiques, biologiques et radioactives, et des diverses nuisances sur l'environnement, notamment du bruit ;

- à la connaissance, l'évaluation et la prévention des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels, à la prévention des inondations et à la prévision des crues ;
- aux conditions d'évaluation de la qualité écologique des sols et de l'atmosphère ;
- à la prévention de la production de déchets, à leur valorisation et à leur traitement.

Elle exerce la coordination interministérielle des politiques de prévention des risques majeurs, de lutte contre le bruit et de gestion des déchets.

Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à l'évaluation des risques des organismes génétiquement modifiés et à la prévention de ces risques dans leur obtention et utilisation.

Lorsqu'elle exerce ses compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, elle est placée sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé.

Le directeur général de la prévention des risques exerce les fonctions de délégué aux risques majeurs. Les administrations et, sous leur couvert, les établissements publics concernés lui prêtent leur concours et lui communiquent toutes informations nécessaires à sa mission.

La direction générale de la prévention des risques comprend :

- le service des risques technologiques ;
- le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement ;
- le service des risques naturels et hydrauliques.

I. - Le service des risques technologiques élabore, coordonne et assure la mise en œuvre des politiques relatives :

- aux installations classées pour la protection de l'environnement, le cas échéant en liaison avec la direction générale de l'énergie et du climat pour certaines installations entrant dans le champ de ses compétences ;
- aux problèmes de sécurité liés à l'ancienne présence de mines, à la sécurité des mines et des carrières, des explosifs, des stockages souterrains, des équipements sous pression, du matériel utilisable en atmosphère explosible, du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz, du transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques par canalisations ;
- à la sécurité du transport et de la manutention des matières dangereuses ;

— à la prévention et la gestion des sites et sols pollués ;

— à la prévention des nuisances et des risques technologiques, notamment dans l'aménagement et l'urbanisme ;

— aux missions de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, sous réserve des compétences de l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'exclusion de ce qui concerne les installations et activités nucléaires intéressant la défense et la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Il anime l'inspection des installations classées.

Pour le compte du ministre chargé de l'environnement, il exerce la tutelle :

— de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques ;

— de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire ;

— du Bureau de recherches géologiques et minières.

II. — Le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement élabore, en lien avec les autres ministères intéressés, la politique relative aux organismes génétiquement modifiés, aux produits chimiques et aux pollutions diffuses, aux déchets et au bruit. Il prépare la contribution du ministère à la politique de santé, en tant que cette dernière est liée à l'environnement.

Il assure, pour le compte du ministre chargé de l'environnement, la tutelle de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

III. — Le service des risques naturels et hydrauliques élabore, coordonne et assure la mise en œuvre des politiques relatives :

— à la sécurité des barrages hydroélectriques concédés et des ouvrages hydrauliques (digues, barrages...) ;

— à la prévention des risques naturels, notamment dans l'aménagement et l'urbanisme, et dans une approche coordonnée avec les politiques de l'eau pour ce qui concerne la prévention des inondations, en lien avec la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

— à l'organisation, en liaison avec les autres ministères concernés et le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique du ministère, de la prévision des risques naturels et de la diffusion de cette connaissance sous forme de dispositifs de transmission de l'information.

Article 9-1

- Créé par Décret n°2010-806 du 13 juillet 2010 - art. 1
- La délégation à l'hébergement et à l'accès au logement est chargée d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des priorités en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées. Elle apporte son concours à l'action interministérielle dans ce domaine.

Article 9-2

- Créé par Décret n°2013-665 du 23 juillet 2013 - art. 3

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture élabore et met en œuvre la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale. Elle contribue aux négociations internationales et communautaires relatives à cette politique.

Elle élabore les réglementations relatives à l'exercice des pêches maritimes et des autorisations de cultures marines et veille à leur application.

Elle élabore la politique de contrôle et de surveillance de ces activités, décide des actions à mener et veille à leur application.

Elle détermine la politique d'aide à l'investissement et de financement des entreprises de pêche maritime et de pêche professionnelle en eau douce, de produits de la mer et d'aquaculture.

Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines, la tutelle sur l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, et, pour les activités relevant de son domaine de compétence, sur l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ; elle est chargée du contrôle de l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, de l'organisation interprofessionnelle de la pisciculture et des organismes de la coopération maritime et du Crédit maritime mutuel.

Article 10

L'administration du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire comprend également les services à compétence nationale suivants :

I. — Rattachés directement au ministre :

— le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;

— le centre d'études techniques maritimes et fluviales.

II. — Placés auprès du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

— le bureau d'enquêtes sur les accidents de transports terrestres ;

— le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

III. — Placé auprès de l'inspecteur général des affaires maritimes : le bureau d'enquêtes sur les événements de mer.

Article 11

I. - Sont abrogés :

- le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, à l'exception de ses articles 4 et 12, et sous réserve des dispositions du VI du présent article ;

- le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

- le décret n° 92-528 du 16 juin 1992 portant création de la mission interministérielle de l'effet de serre ;

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n°2005-471 du 16 mai 2005

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 11, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n°93-1272 du 1 décembre 1993

Art. 1, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 4, Art. 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement

Art. D229-1, Art. D229-2, Art. D229-3

A modifié les dispositions suivantes :

Décret n° 75-360 du 15 mai 1975

Art. 2 bis

VI. - Les dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 restent applicables en tant qu'elles concernent les attributions de la direction du contrôle de la sécurité jusqu'à la date de publication du texte créant le service à compétence nationale direction du contrôle de la sécurité » mentionné à l'article 6 du présent décret qui sera chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité de l'aviation civile. Le sixième alinéa de l'article 6 du présent décret s'applique à compter de la même date.

Article 12

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement et de la ville,
Christine Boutin

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,
Eric Woerth

4.4. Décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer.

Version consolidée au 1 avril 2013

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 77-524 du 18 mai 1977 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 90-593 du 6 juillet 1990 et le décret n° 91-675 du 14 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif aux actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte modifié par le décret n° 91-1249 du 11 décembre 1991,

Titre Ier : Le comité interministériel de la mer.

Article 1

Modifié par Décret n°2010-834 du 22 juillet 2010 - art. 1

Le comité interministériel de la mer est chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects nationaux et internationaux et de fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu, de mise en valeur et de gestion durable des ressources de la mer, de son sol, de son sous-sol et du littoral maritime.

Le comité interministériel de la mer définit les différentes actions menées dans le cadre de la fonction garde-côtes, il fixe les priorités, coordonne l'action des différents services qui participent à l'exercice de cette fonction et prend toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité de leur action commune, aussi bien du point de vue des moyens humains que des matériels.

Il peut connaître des projets d'actes internationaux et communautaires ayant une incidence sur la politique maritime.

Article 2

Ce comité, présidé par le Premier ministre, réunit le ministre de l'économie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'industrie, le ministre de l'environnement, le ministre chargé de l'outre-mer, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'équipement et des transports, le ministre chargé des collectivités locales, le ministre chargé de la pêche, le ministre chargé du tourisme, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé de la recherche et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Titre II : Le secrétariat général de la mer.

Article 3

Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, un secrétariat général de la mer.

Le secrétaire général de la mer est nommé par décret en conseil des ministres. Il participe aux réunions du comité interministériel de la mer.

Le secrétaire général de la mer est assisté d'un secrétaire général adjoint, qui est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la défense.

Article 4

Modifié par Décret n°2010-834 du 22 juillet 2010 - art. 2

Le secrétariat général de la mer est chargé des attributions suivantes :

I.-Il prépare les délibérations du comité interministériel de la mer et veille à l'exécution des décisions prises ;

Il anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime. Il propose les décisions qui en découlent et s'assure de la mise en oeuvre de la politique arrêtée.

II.-Il exerce une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective en matière de politique maritime ;

Il participe, pour ce qui intéresse les activités maritimes, aux travaux du Centre d'analyse stratégique ;

Il est associé à l'élaboration des politiques publiques concernant la mer et le littoral ; En liaison avec les ministères intéressés, il assure la coordination des études sur l'évolution de la politique maritime ;

Il participe aux travaux des instances et comités qui connaissent des problèmes maritimes.

III.-Sous l'autorité directe du Premier ministre, et en liaison avec les ministères et organismes compétents, le secrétariat général de la mer veille à l'échelon central à la coordination des actions de l'Etat en mer. Il étudie et propose les mesures qui tendent à améliorer l'efficacité de ces actions.

Le secrétaire général de la mer anime et coordonne, sous l'autorité du Premier ministre, l'action des préfets maritimes dans l'exercice des attributions qu'ils tiennent du décret du 6 février 2004 ainsi que celle des délégués du Gouvernement exerçant les mêmes attributions outre-mer à cet effet, il leur donne en tant que de besoin des directives ;

Il participe aux actions générales d'information relatives à la sécurité en mer.

IV.-Sous l'autorité directe du Premier ministre, en liaison avec les ministres compétents, il anime et coordonne les travaux d'élaboration des politiques conduites au titre de la fonction garde-côtes ; il établit un schéma directeur des moyens, révisé annuellement, permettant d'atteindre les objectifs fixés au deuxième alinéa de l'article 1er.

V.-Il assure la coordination du suivi des textes relatifs à la mer et en propose les adaptations nécessaires, compte tenu de l'évolution du droit international et communautaire en cette matière.

VI.-Il établit chaque année un rapport au Premier ministre sur la politique maritime et sur la coordination des actions de l'Etat en mer.

Article 5

Le secrétariat général de la mer dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière maritime.

Article 6

Le secrétaire général de la mer réunit en tant que de besoin sous sa présidence une conférence nationale maritime comprenant :

- le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ou son représentant ;
- le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, ou son représentant ;
- le directeur général du Centre d'analyse stratégique ou son représentant ;
- le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- les directeurs d'administration centrale ou les dirigeants d'établissements publics, notamment ceux compétents en matière de recherche, intéressés ou leurs représentants.

Article 6-1

Modifié par Décret n°2011-988 du 23 août 2011 - art. 6

I.-Le secrétaire général de la mer réunit sous sa présidence un comité directeur de la fonction garde-côtes comprenant :

- le chef d'état-major de la marine ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur des affaires maritimes ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

II.-Peuvent être entendus par le comité des représentants d'autres services de l'Etat ainsi que les représentants d'établissements publics ou d'organismes investis d'une mission d'intérêt général.

Peuvent notamment être entendus à ce titre :

-le directeur de l'immigration ;

-le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

-le président de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

-le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine ;

-le président de l'Agence des aires marines protégées ;

-les présidents d'organismes agréés pour les opérations de secours et de sauvetage par le ministre chargé de la mer en application de l'article 13 du décret du 2 mai 1988 susvisé.

III.-Le comité directeur contribue à la définition des politiques conduites au titre de la fonction garde-côtes, à l'identification des priorités d'action et des mesures d'organisation en découlant. A cet effet :

1° Il propose des priorités d'action et soumet au Gouvernement, à partir des priorités fixées, des propositions sur le format global des moyens contribuant à la fonction garde-côtes ;

2° Il oriente et favorise les échanges de savoir-faire et les mutualisations des moyens humains ;

3° Il est consulté à différents stades de l'élaboration du schéma directeur des moyens de l'action de l'Etat en mer. Il veille à la cohérence des acquisitions d'équipements des différentes administrations avec le schéma directeur ;

4° Il participe à la définition des orientations de la politique de coopération internationale entrant dans le champ de ses compétences.

Le comité directeur de la fonction garde-côtes établit, chaque année, à l'attention du comité interministériel à la mer un bilan de son action.

IV.-Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur demande de l'un de ses membres permanents. Le secrétariat du comité directeur est assuré par le secrétariat général de la mer.

V.-Le secrétaire général de la mer dispose d'un centre opérationnel de la fonction garde-côtes dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 7

Le décret n° 78-815 du 2 août 1978 modifié portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer est abrogé.

Article 8

Le secrétariat général de la mer se substitue à la mission interministérielle de la mer dans tous les textes réglementaires où il est fait mention de cet organisme.

Article 8-1

Créé par Décret n°2010-834 du 22 juillet 2010 - art. 4

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er, du IV de l'article 4 et de l'article 6-1 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 9

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat à la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC.

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS BAYROU.

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

BERNARD PONS.

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS.

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE.

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERBEN.

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI.

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE.

Le secrétaire d'Etat à la recherche,

FRANÇOIS D'AUBERT.

Le secrétaire d'Etat aux transports.

ANNE-MARIE IDRAC.